

Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

[Décisions du Président-directeur général](#)

[Avis](#)

[Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat](#)

[Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat](#)

[Avis – Règlements concordants](#)

[Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés](#)

[Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières](#)

[Notice](#)

[Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids](#)

[Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids](#)

[Notice – Concordant regulations](#)

[Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues](#)

[Regulation to amend the Securities Regulation](#)

DÉCISION N° 2008-PDG-0007***Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, conformément aux paragraphes 1°, 8°, 11°, 21° 22° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication pour consultation du projet de règlement au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 28 avril 2006 [(2006) Vol. 3, n° 17, B.A.M.F., section valeurs mobilières], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 16 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 46, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 17 janvier 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0008***Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*, conformément aux paragraphes 1°, 8°, 22° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin »), le 28 avril 2006 [(2006) Vol. 3, n° 17, B.A.M.F., section valeurs mobilières] du projet de règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet de règlement pour information au Bulletin le 16 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 46, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la décision n° 2008-PDG-0007 en date du 17 janvier 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, et en a autorisé la publication au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 17 janvier 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0009***Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu que le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication du projet d'instruction générale pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 28 avril 2006 [(2006) Vol. 3, n° 17, B.A.M.F., section valeurs mobilières], sous le titre d'*Instruction générale relative au Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication du projet d'instruction générale pour information au Bulletin le 16 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 46, B.A.M.F., section 6.2.2];

Vu la décision n° 2008-PDG-0007 en date du 17 janvier 2008, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, et en a autorisé la publication au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1^{er} février 2008.

Fait le 17 janvier 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2008-PDG-0010***Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, conformément aux paragraphes 1°, 8°, 21°, 22°, 32.1° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la nécessité de modifier le *Règlement sur les valeurs mobilières* compte tenu de l'introduction dans la Loi, du nouveau recours civil particulier pour le marché secondaire des valeurs mobilières (la « première modification »);

Vu la nécessité d'apporter à ce règlement des modifications de concordance au *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (la « seconde modification »);

Vu la publication du projet de la première modification pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 9 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 45, B.A.M.F., section 6.2.1], accompagnée de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 (l'« avis réglementaire »), le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la publication du projet de la seconde modification pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 30 novembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 48, B.A.M.F., section 6.2.1], accompagnée de l'avis réglementaire, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de ces périodes de consultations;

Vu l'opportunité de prendre un seul règlement, regroupant la première modification et la seconde modification;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 17 janvier 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat*.

Avis de publication

Le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* a été pris par l'Autorité le 17 janvier 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 30 janvier 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 1^{er} février 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 17 du 28 avril 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2008-PDG-0007 du 17 janvier 2008, le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 janvier 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

A.M., 2008-02

Arrêté numéro V-1.1-2008-02 de la ministre des Finances en date du 22 janvier 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre

Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o; 2007, c. 15)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

«catégorie de titres»: notamment une série d'une catégorie;

«consultant»: un consultant au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005;

«émetteur visé»: l'émetteur dont les titres sont visés par une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;

«entité filiale»: un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute sous-entité filiale de cette entité filiale;

«initiateur»: sauf pour l'application de la section 1 de la partie 2, la personne qui fait une offre publique d'achat, une offre publique de rachat ou une offre d'acquisition;

«jour ouvrable»: tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié dans le territoire concerné;

«Loi»: dans le territoire concerné, la loi visée à l'annexe B du Règlement 14101 sur les définitions adopté par la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001;

«liens»: les relations entre une personne et les personnes suivantes:

a) l'émetteur dans lequel, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont en circulation, ou exerce une emprise sur de tels titres;

b) son associé;

c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) ses parents, s'ils partagent sa résidence, y compris:

i) son conjoint ou, en Alberta, son partenaire adulte interdépendant;

ii) les parents de son conjoint ou, en Alberta, de son partenaire adulte interdépendant;

«marché organisé»: à l'égard d'une catégorie de titres, un marché au Canada ou à l'étranger sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours de l'une des façons suivantes:

a) électroniquement;

b) dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage;

«note d'information»: une note d'information établie conformément à l'article 2.10;

«offre d'acquisition»: les éléments suivants:

a) toute offre d'acquiescer des titres ou toute sollicitation d'une offre de vente de titres;

b) l'acceptation d'une offre de vente de titres sollicitée ou non;

c) une combinaison des éléments visés aux paragraphes a et b;

«offre publique d'achat»: toute offre d'acquisition de titres avec droit de vote ou de titres de participation en circulation d'une catégorie donnée faite à une ou plusieurs personnes qui sont dans le territoire intéressé en fait ou d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, pour autant que les titres visés par l'offre d'acquisition ajoutés aux titres de l'initiateur représentent au total au moins 20 % des titres de cette catégorie qui sont en circulation à la date de l'offre d'acquisition, à l'exception d'une offre d'acquisition qui constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;

«offre publique de rachat»: toute offre d'acquisition ou de rachat de titres faite par leur émetteur à une ou plusieurs personnes qui sont dans le territoire intéressé en fait ou d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, y compris l'acquisition ou le rachat de titres par leur émetteur auprès de ces personnes, à l'exclusion d'une offre d'acquisition ou de rachat, ou de l'acquisition ou du rachat, qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

a) aucune contrepartie n'est offerte ni versée par l'émetteur à titre onéreux;

b) l'opération constitue l'une des étapes d'une fusion, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui doit être approuvé par le vote des porteurs des titres visés;

c) les titres visés sont des titres de créance non convertibles en titres autres que des titres de créance;

«titres de l'initiateur»: les titres d'un émetteur visé dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'une offre d'acquisition;

«titre de participation»: tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

«unité de négociation standard»: les unités suivantes:

a) 1 000 unités d'un titre dont le cours s'établit à moins de 0,10 \$ l'unité;

b) 500 unités d'un titre dont le cours d'établit à 0,10 \$ l'unité ou plus et à moins de 1,00 \$ l'unité;

c) 100 unités d'un titre dont le cours s'établit à 1,00 \$ l'unité ou plus;

1.2. Définitions pour l'application de la Loi

1) Sauf en Saskatchewan, dans la Loi :

a) l'expression « offre d'acquisition » s'entend au sens du présent règlement ;

b) l'expression « initiateur » s'entend au sens de l'article 1.1 du présent règlement.

2) Dans la définition de l'expression « offre publique de rachat » prévue par la Loi, la catégorie d'offres publiques de rachat déterminée par règlement est celle prévue à la définition de « offre publique de rachat » dans le présent règlement.

3) Dans la définition de l'expression « offre publique d'achat » prévue par la Loi, la catégorie d'offres publiques d'achat déterminée par règlement est celle prévue à la définition de « offre publique d'achat » dans le présent règlement.

1.3. Groupe

Dans le présent règlement, deux émetteurs sont membres du même groupe dans les cas suivants :

a) l'un est l'entité filiale de l'autre ;

b) chacun est contrôlé par la même personne.

1.4. Contrôle

Dans le présent règlement, une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants :

a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation ;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales ;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

1.5. Calcul des délais

Dans le présent règlement, un délai s'entend de la période écoulée entre le jour suivant l'événement ayant donné naissance au délai et 23 h 59 le jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou, à défaut, 23 h 59 le jour ouvrable suivant.

1.6. Clôture de l'offre

Une offre publique d'achat ou de rachat expire à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la fin du délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre ;

b) la date à laquelle l'initiateur est tenu, conformément à l'offre, de prendre livraison des titres déposés ou de les rejeter.

1.7. Titres convertibles

Dans le présent règlement :

a) un titre est réputé convertible en un titre d'une autre catégorie lorsque, sous réserve de certaines conditions ou non, il donne accès par voie d'échange ou de conversion à un titre de l'autre catégorie ou comporte le droit ou l'obligation d'acquérir un tel titre, que ce titre soit émis par le même émetteur ou un autre émetteur ;

b) un titre convertible en un titre d'une autre catégorie est réputé convertible en titres de chaque catégorie qu'on peut obtenir par conversion du titre de l'autre catégorie, que ce soit directement ou par l'entremise de titres d'une ou de plusieurs catégories qui sont eux-mêmes convertibles.

1.8. Propriété véritable réputée

1) Pour l'application du présent règlement, afin de déterminer la propriété véritable des titres de l'initiateur ou de toute personne agissant de concert avec lui à une date donnée, l'initiateur ou la personne est réputé avoir acquis et être propriétaire véritable de titres, y compris de titres n'ayant pas encore été émis, dans les cas suivants :

a) il a la propriété véritable de titres convertibles en ces titres dans les 60 jours suivant cette date ;

b) il a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable des titres dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne.

2) Le nombre de titres en circulation d'une catégorie donnée en vue d'une offre d'acquisition inclut les titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable conformément au paragraphe 1.

3) Si deux initiateurs ou plus agissant de concert font une ou plusieurs offres d'acquisition portant sur les titres d'une catégorie donnée, ces titres sont réputés visés par l'offre d'acquisition de chaque initiateur en vue de déterminer si l'offre est une offre publique d'achat.

4) Dans le présent article, l'initiateur n'est pas propriétaire véritable de titres du seul fait d'une convention aux termes de laquelle un porteur déposera ces titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat faite par l'initiateur qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2.

5) Au Québec, pour l'application du présent règlement, la personne qui a la propriété véritable de titres s'entend de celle qui en est propriétaire ou qui détient des titres inscrits au nom d'un intermédiaire qui agit comme prête-nom, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire.

1.9. Agir de concert

1) Dans le présent règlement, la question de savoir si une personne agit de concert avec l'initiateur est une question de fait et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) sont réputées agir de concert avec l'initiateur les personnes suivantes :

i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition ;

ii) tout membre du même groupe que lui ;

b) sont présumées agir de concert avec l'initiateur les personnes suivantes :

i) la personne qui, par l'effet d'une convention avec l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui, entend exercer de concert avec l'un ou l'autre les droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur visé ;

ii) la personne qui a des liens avec lui.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au courtier inscrit qui agit exclusivement à titre de mandataire de l'initiateur dans le cadre d'une offre et qui n'exécute pas d'opérations pour son propre compte sur des titres de la catégorie visée par l'offre d'acquisition, ou n'offre pas de services allant au-delà des fonctions ordinaires du courtier inscrit.

3) Pour l'application du présent article, une personne n'agit pas de concert avec un initiateur du seul fait d'une convention aux termes de laquelle elle déposera ses titres en réponse à une offre publique d'achat ou de rachat faite par l'initiateur qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2.

1.10. Application aux offres directes et indirectes

Dans le présent règlement, une offre d'acquisition, l'acquisition de titres et l'emprise exercée sur des titres peuvent prendre une forme directe ou indirecte.

1.11. Établissement du cours

1) Dans le présent règlement, le cours est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) le cours des titres d'une catégorie négociés sur un marché organisé est égal, à une date donnée, à la moyenne simple des cours de clôture de chacun des jours ouvrables où il y a un cours de clôture dans les 20 jours ouvrables précédant cette date ;

b) si un marché organisé ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés un jour donné, le cours des titres est égal, à une date donnée, à la moyenne des moyennes simples des cours les plus hauts et les plus bas de chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date où il y a eu de tels cours ;

c) si les titres se sont négociés sur un marché organisé pendant moins de 10 des 20 jours ouvrables précédant la date pour laquelle le cours est fixé, le cours est égal à la moyenne des cours établis de la façon suivante pour chacun des 20 jours ouvrables précédant cette date :

i) la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture de chaque jour où il n'y a pas eu de négociation ;

ii) si le marché organisé donne un cours de clôture, le cours de clôture des titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation ou, si le marché organisé donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus

bas négocié un jour donné, la moyenne de ces cours pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation.

2) Si des titres se négocient sur plus d'un marché organisé, le cours visé aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 est fixé, selon le cas, de la façon suivante :

a) si un seul des marchés organisés est au Canada, le cours est uniquement celui de ce marché ;

b) si plus d'un marché organisé est au Canada, le cours est uniquement celui du marché sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé ;

c) si aucun marché organisé n'est au Canada, le cours est uniquement celui du marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 20 jours ouvrables précédant la date à laquelle le cours est fixé.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, et pour l'application de l'article 4.1, dans le cas où l'initiateur acquiert des titres sur un marché organisé, le cours de ces titres correspond au dernier prix auquel, avant l'acquisition par l'initiateur, une personne n'agissant pas de concert avec lui a acheté une unité de négociation standard de titres de la même catégorie.

PARTIE 2 OFFRES

Section 1 Restrictions sur les acquisitions et les ventes

2.1. Définition de l'expression « initiateur »

Dans cette section, on entend par :

« initiateur » : l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui fait une offre publique d'achat ou de rachat qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2 ;

b) une personne agissant de concert avec la personne visée au paragraphe *a* ;

c) une personne participant au contrôle de la personne visée au paragraphe *a* ;

d) une personne agissant de concert avec la personne participant au contrôle visée au paragraphe *c*.

2.2. Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat

1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut faire d'offre d'acquisition ou conclure de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une convention entre un porteur et l'initiateur aux termes de laquelle le porteur, conformément aux conditions d'une offre publique d'achat qui n'est pas dispensée de l'application de la partie 2, déposera ses titres en réponse à l'offre.

3) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut acheter des titres de la catégorie visée par une offre publique d'achat et des titres convertibles en titres de cette catégorie à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre jusqu'à sa clôture lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'initiateur se trouve dans l'une des situations suivantes :

i) à la date de l'offre, il a l'intention d'acheter de ces titres et le déclare dans la note d'information ;

ii) après la date de l'offre, il forme l'intention d'acheter de ces titres et le déclare dans un communiqué publié et déposé au moins un jour ouvrable avant l'achat ;

b) le nombre de titres dont la propriété véritable est acquise en vertu du présent paragraphe ne représente pas plus de 5 % des titres en circulation de cette catégorie à la date de l'offre ;

c) les achats sont effectués dans le cours normal des activités sur un marché organisé ;

d) chaque jour où des titres sont acquis en vertu du présent paragraphe, l'initiateur publie et dépose immédiatement après la fermeture des bureaux du marché organisé un communiqué qui présente les renseignements suivants :

i) le nom de l'acquéreur ;

ii) si l'acquéreur est une personne visée au paragraphe *b*, *c* ou *d* de l'article 2.1, sa relation avec l'initiateur ;

iii) le nombre de titres achetés le jour où le communiqué est prescrit ;

iv) le prix le plus élevé payé pour les titres le jour où le communiqué est prescrit;

v) le nombre total de titres achetés sur le marché organisé pendant la durée de l'offre;

vi) le prix moyen payé pour les titres achetés sur le marché organisé pendant la durée de l'offre;

vii) le nombre total de titres qui sont la propriété de l'acquéreur après les achats faisant l'objet du communiqué;

e) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier;

f) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur ne perçoit, dans le cadre de ces achats, de frais ni de courtages supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;

g) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de vendre des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;

h) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue d'acheter des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

4) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 3, l'acquisition de la propriété véritable de titres convertibles en titres de la catégorie visée par l'offre est réputée porter sur les titres obtenus par conversion.

2.3. Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat

1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut faire d'offre d'acquisition ni conclure de convention visant l'acquisition de la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acheter, de racheter ou d'acquérir de toute autre manière des titres de la catégorie visée par l'offre sous le régime de la dispense prévue au paragraphe a, b ou c de l'article 4.6.

2.4. Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat

1) L'initiateur qui, dans les 90 jours précédant le lancement d'une offre publique d'achat, a acquis la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre à des conditions qui n'étaient pas offertes à l'ensemble des porteurs de cette catégorie de titres a les obligations suivantes :

a) offrir l'une des contreparties suivantes :

i) pour les titres déposés en réponse à l'offre, une contrepartie au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée versée par titre conformément à toute opération antérieure;

ii) au moins l'équivalent en espèces de la contrepartie versée;

b) faire, aux termes de l'offre, une offre d'acquisition sur un pourcentage des titres de la catégorie visée au moins égal au pourcentage le plus élevé des titres acquis antérieurement par rapport au nombre total de titres de cette catégorie dont le vendeur avait alors la propriété véritable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une acquisition effectuée dans les 90 jours précédant le lancement de l'offre qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle visait des titres de l'émetteur qui n'avaient pas encore été émis;

b) elle a été effectuée par l'émetteur ou pour son compte sur des titres qu'il avait déjà émis mais qu'il avait rachetés ou acquis ou qui lui avaient été remis à titre gratuit.

2.5. Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre

Dans la période allant de la clôture d'une offre publique d'achat ou de rachat à la fin du vingtième jour ouvrable suivant, qu'il ait pris ou non livraison des titres conformément à l'offre, l'initiateur ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie visée par l'offre ni faire d'offre d'acquisition à cet effet, sauf à des conditions identiques à celles offertes à l'ensemble des porteurs de titres de cette catégorie.

2.6. Exception

Le paragraphe 1 de l'article 2.4 et l'article 2.5 ne s'appliquent pas aux achats faits par l'initiateur dans le cours normal des activités sur un marché organisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur n'offre, dans le cadre de ces achats, de services allant au-delà des fonctions ordinaires de courtier;

b) aucun courtier agissant pour le compte de l'initiateur ne perçoit, dans le cadre de ces achats, de frais ni de courtages supérieurs à ceux habituellement exigés pour des services comparables rendus par le courtier dans le cours normal des activités;

c) à l'exception de la sollicitation faite par l'initiateur ou les membres du groupe de sollicitation aux termes de l'offre, ni l'initiateur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue de vendre des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard;

d) à la connaissance de l'initiateur, ni le vendeur ni aucune personne agissant pour son compte ne fait de sollicitation en vue d'acheter des titres de la catégorie visée par l'offre ni ne prend de dispositions à cet égard.

2.7. Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre

1) À compter du jour de l'annonce de son intention de faire une offre publique d'achat ou de rachat jusqu'à sa clôture, l'initiateur ne peut vendre ni conclure de convention visant la vente de titres de la catégorie visée par l'offre ou de titres convertibles en titres de cette catégorie que conformément à l'offre.

2) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur peut, avant la clôture de l'offre, conclure une convention visant la vente, après la clôture, des titres dont il peut prendre livraison conformément à l'offre s'il déclare son intention de les vendre dans la note d'information.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'initiateur d'une offre publique de rachat visant des titres émis aux termes d'un plan de dividendes, d'un plan de réinvestissement des dividendes, d'un régime d'actionariat des employés ou d'un plan similaire.

Section 2 Présentation de l'offre

2.8. Offre ouverte à tous les porteurs

1) L'initiateur fait l'offre publique d'achat ou de rachat à tous les porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre qui sont dans le territoire intéressé en transmettant l'offre aux porteurs suivants :

a) tout porteur de titres de cette catégorie qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, est dans le territoire intéressé;

b) tout porteur dont les titres sont convertibles en titres de la même catégorie avant l'expiration du délai de dépôt des titres stipulé dans l'offre et qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, est dans le territoire intéressé.

2.9. Lancement de l'offre

1) L'initiateur lance une offre publique d'achat de l'une des façons suivantes :

a) par la publication d'une annonce contenant un bref résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien de langue anglaise payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, de langue française ou de langues française et anglaise;

b) par la transmission de l'offre aux porteurs visés à l'article 2.8.

2) L'initiateur lance une offre publique de rachat par la transmission de l'offre aux porteurs visés à l'article 2.8.

2.10. Note d'information

1) L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat établit et transmet, comme partie intégrante de l'offre ou avec elle, une note d'information en la forme prévue, selon le cas, par les annexes suivantes :

a) dans le cas d'une offre publique d'achat, l'Annexe 62-104A1;

b) dans le cas d'une offre publique de rachat, l'Annexe 62-104A2;

2) L'initiateur qui lance une offre publique d'achat conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9 procède selon les modalités suivantes :

a) il prend les mesures suivantes au plus tard à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois :

i) il transmet l'offre et la note d'information à l'établissement principal de l'émetteur visé;

ii) il dépose l'offre, la note d'information et l'annonce;

iii) il demande à l'émetteur visé la liste des porteurs visés à l'article 2.8;

b) au plus tard deux jours ouvrables après réception de la liste des porteurs visée à la disposition iii du sous-paragraphe a, il transmet l'offre et la note d'information à ces porteurs.

3) L'initiateur qui lance une offre publique d'achat conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.9 dépose l'offre et la note d'information et les transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour de la transmission de l'offre aux porteurs, ou le plus tôt possible par la suite.

4) L'initiateur d'une offre publique de rachat dépose l'offre et la note d'information le jour de la transmission de l'offre aux porteurs, ou le plus tôt possible par la suite.

2.11. Changement dans l'information

1) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la note d'information, ou dans un avis de changement ou de modification, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs de l'émetteur visé d'accepter ou de rejeter l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

a) il publie et dépose un communiqué ;

b) il envoie un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date du changement.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le changement est indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que lui, à moins qu'il ne s'agisse d'un fait important relatif aux titres offerts en échange de titres de l'émetteur visé.

3) Dans le présent article, une modification des conditions de l'offre ne constitue pas un changement à l'information présentée.

4) L'avis de changement est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

2.12. Modification des conditions

1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

a) il publie et dépose un communiqué ;

b) il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

2) L'avis de modification est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

3) En cas de modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat, le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés expire au plus tôt le 10^e jour suivant la date de l'avis de modification.

4) Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation.

5) Après la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, aucune modification ne peut être apportée à ses conditions, même une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, sinon la renonciation à une condition pour laquelle l'initiateur a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement.

2.13. Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification

L'avis de changement ou de modification relatif à l'offre publique d'achat ou de rachat est déposé et, dans le cas d'une offre publique d'achat, envoyé à l'établissement principal de l'émetteur visé le jour où il est transmis aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

2.14. Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée

1) Lorsqu'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce fait l'objet d'un changement ou d'une modification, et que l'initiateur s'est conformé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 2.10 mais n'a pas encore transmis l'offre et la note d'information en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, l'initiateur a les obligations suivantes :

a) il publie une annonce contenant un bref résumé du changement ou de la modification dans au moins un grand quotidien de langue anglaise payant et à grand tirage du territoire intéressé et, au Québec, de langue française ou de langues française et anglaise ;

b) il prend les mesures suivantes à la date à laquelle l'annonce est publiée pour la première fois :

i) il dépose l'annonce ;

ii) il dépose un avis de changement ou de modification et le transmet à l'établissement principal de l'émetteur visé ;

c) il transmet ensuite l'offre, la note d'information et l'avis de changement ou de modification aux porteurs de titres de l'émetteur visé avant l'expiration du délai prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.10.

2) L'initiateur qui respecte les conditions prévues au paragraphe 1 n'est pas tenu de déposer ni de transmettre l'avis de changement ou de modification conformément à l'article 2.13.

2.15. Consentement de l'expert – note d'information

1) Pour l'application du présent article et de l'article 2.21, l'expression « expert » s'entend notamment d'un notaire au Québec, d'un avocat, d'un vérificateur, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un géologue, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'avis produit par une telle personne.

2) Lorsque le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus dans une note d'information ou tout avis de changement ou de modification s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la note d'information ou l'avis de changement ou de modification.

2.16. Transmission et date des documents d'offre

1) L'offre publique d'achat ou de rachat, la note d'information et tout avis de changement ou de modification s'y rapportant sont transmis de l'une des façons suivantes :

a) envoyés par courrier affranchi au destinataire visé ;

b) remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.

2) Sauf dans le cas d'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9, l'offre, la note d'information ou l'avis de changement ou de modification transmis conformément au présent article est

réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.

3) Dans le cas d'une offre publique d'achat lancée au moyen d'une annonce conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.9, l'offre, la note d'information ou l'avis de changement ou de modification est réputé porter la date à laquelle l'annonce a été publiée pour la première fois.

Section 3 Obligations de l'émetteur visé

2.17. Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs

1) Dans les 15 jours suivant la date d'une offre publique d'achat, le conseil d'administration de l'émetteur visé établit et envoie une circulaire des administrateurs à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise conformément à l'article 2.8.

2) Le conseil d'administration de l'émetteur visé évalue les conditions de l'offre publique d'achat et inclut dans la circulaire des administrateurs l'un des avis suivants :

a) la recommandation aux porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, ainsi que les motifs de sa recommandation ;

b) un avis aux porteurs indiquant qu'il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa décision ;

c) un avis aux porteurs indiquant qu'il évalue s'il y a lieu de formuler la recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ainsi que les motifs de sa décision de s'abstenir de le faire dans la circulaire des administrateurs, et dans lequel il peut recommander aux porteurs d'attendre, avant de répondre à l'offre, qu'il leur ait fait parvenir une communication conformément au sous-paragraphe a ou b.

3) Si le sous-paragraphe c du paragraphe 2 s'applique, le conseil d'administration communique aux porteurs sa recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre, ou la décision selon laquelle il n'est pas en mesure de formuler une recommandation ou s'abstient de le faire, ainsi que les motifs de sa recommandation ou de sa décision au moins 7 jours avant l'expiration du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre.

4) La circulaire des administrateurs est établie en la forme prévue à l'Annexe 62104A3.

2.18. Avis de changement

1) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information donnée dans la circulaire des administrateurs, ou dans tout avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, le conseil d'administration de l'émetteur visé publie et dépose rapidement un communiqué et envoie rapidement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise un avis de changement exposant la nature et la substance du changement.

2) L'avis de changement est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

2.19. Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement

Le conseil d'administration de l'émetteur visé dépose la circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant et l'envoie simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

2.20. Circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

1) Tout dirigeant ou administrateur peut recommander, à titre personnel, d'accepter ou de rejeter l'offre publique d'achat s'il fait sa recommandation dans une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur distincte qu'il envoie à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

2) Si, soit avant la clôture de l'offre publique d'achat, soit après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux titres déposés en réponse à l'offre, il se produit un changement dans l'information contenue dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou dans tout avis de changement s'y rapportant, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre, à l'exception d'un changement qui est indépendant de la volonté du dirigeant ou de l'administrateur, selon le cas, ce dirigeant ou cet administrateur envoie rapidement un avis de changement à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

3) La circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur est établie en la forme prévue à l'Annexe 62-104A4.

4) Tout dirigeant ou administrateur peut s'acquitter de l'obligation d'envoi de la circulaire visée au paragraphe 1 ou de l'avis de changement visé au paragraphe 2 en transmettant la circulaire ou l'avis au conseil d'administration de l'émetteur visé.

5) Lorsqu'un dirigeant ou un administrateur transmet au conseil d'administration de l'émetteur visé la circulaire visée au paragraphe 1 ou l'avis de changement visé au paragraphe 2, le conseil envoie rapidement, aux frais de l'émetteur visé, un exemplaire de la circulaire ou de l'avis à chaque personne à qui l'offre publique d'achat devait être transmise en vertu de l'article 2.8.

6) Le conseil d'administration de l'émetteur visé, le dirigeant ou l'administrateur, selon le cas, dépose la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, ou tout avis de changement s'y rapportant, et l'envoie simultanément à l'établissement principal de l'initiateur au plus tard à la date de sa transmission aux porteurs de l'émetteur visé, ou le plus tôt possible par la suite.

7) L'avis de changement se rapportant à la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur est établi en la forme prévue à l'Annexe 62-104A5.

2.21. Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs et circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur

Lorsque le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'avis d'un expert est inclus dans une circulaire des administrateurs, une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou tout avis de changement s'y rapportant, ou y est joint, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la circulaire ou l'avis.

2.22. Transmission et date des documents de l'émetteur visé

1) La circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et tout avis de changement s'y rapportant sont transmis de l'une des façons suivantes :

a) envoyés par courrier affranchi au destinataire visé ;

b) remis en mains propres ou par messenger au destinataire visé ou par tout autre moyen que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières juge acceptable.

2) Toute circulaire ou tout avis transmis conformément au présent article est réputé porter la date à laquelle il a été transmis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes habilitées à le recevoir.

Section 4 Obligations de l'initiateur

2.23. Contrepartie

1) Lorsqu'une offre publique d'achat ou de rachat est lancée, la contrepartie offerte est identique pour tous les porteurs de titres de la même catégorie.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'offrir un choix identique entre plusieurs contreparties à tous les porteurs de titres de la même catégorie.

3) En cas de surenchère avant la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, l'initiateur paie la contrepartie majorée même pour les titres dont il a déjà pris livraison aux termes de l'offre.

2.24. Interdiction de conclure une convention accessoire

1) Ni la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ou de rachat ni une personne agissant de concert avec elle ne peut conclure de convention accessoire ayant directement ou indirectement pour effet de fournir à un porteur de titres de l'émetteur visé une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie.

2.25. Conventions accessoires – exception

1) L'article 2.24 ne s'applique pas aux conventions relatives à la rémunération, aux indemnités de départ ni aux autres conventions relatives aux avantages sociaux qui prévoient les éléments suivants :

a) une amélioration des avantages sociaux découlant de la participation du porteur de titres de l'émetteur visé à un plan collectif, autre qu'un plan incitatif, pour les salariés d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur visé, dans la mesure où les avantages offerts par le plan collectif sont offerts de façon générale aux salariés du successeur de l'entreprise de l'émetteur visé qui occupent des postes de nature semblable au poste occupé par le porteur ;

b) un avantage non visé par le paragraphe *a* reçu seulement au titre des services du porteur comme salarié, administrateur ou consultant de l'émetteur visé, d'un membre du même groupe que lui ou d'un successeur de son entreprise dans les cas suivants :

i) au moment de l'annonce publique de l'offre, le porteur et les personnes avec qui il a des liens ont la propriété véritable de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de l'émetteur visé qui font l'objet de l'offre, ou exercent une emprise sur de tels titres ;

ii) un comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur visé, agissant de bonne foi, est arrivé à l'une des conclusions suivantes :

A) la valeur de l'avantage, déduction faite de tous les coûts correspondants pour le porteur, représente moins de 5 % du montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 ;

B) la valeur fournie par le porteur est au moins équivalente à celle de l'avantage reçu en échange.

2) L'exception prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'avantage n'est pas accordé dans le but d'augmenter, pour tout ou partie, le montant de la contrepartie versée au porteur pour les titres déposés en réponse à l'offre ou d'inciter les porteurs à accepter l'offre ;

b) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que le porteur appuie l'offre ;

c) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou dans la circulaire des administrateurs.

3) L'exception prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le porteur qui reçoit l'avantage a communiqué au comité indépendant le montant de la contrepartie qu'il s'attend à recevoir aux termes de l'offre en échange des titres dont il a la propriété véritable ;

b) la conclusion à laquelle le comité indépendant est arrivée en vertu de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 est indiquée dans la note d'information relative à une offre publique de rachat ou, dans le cas d'une offre publique d'achat, dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou dans la circulaire des administrateurs.

4) Pour l'application du présent article, afin de déterminer la propriété véritable des titres d'un porteur à une date donnée, les titres, droits ou obligations en vertu desquels le porteur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert, sous réserve de certaines conditions ou non, des titres d'une catégorie donnée, y compris des titres n'ayant pas encore été émis, dans un délai de 60 jours par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne, sont réputés être des titres de cette catégorie.

2.26. Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement

1) Si l'offre publique d'achat ou de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, fractions arrondies vers le bas, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

2) Le paragraphe 1 n'empêche pas l'initiateur d'acquiescer aux termes d'une offre publique de rachat des titres qui constitueraient moins d'une unité de négociation standard pour le porteur s'ils n'étaient pas acquis.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux titres déposés en réponse à une offre publique de rachat par les porteurs qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont habilités à fixer, dans une fourchette de prix déterminée, le prix minimal par titre auquel ils sont prêts à les vendre ;

b) ils fixent un prix minimal qui est supérieur au prix que l'initiateur paie pour les titres aux termes de l'offre.

4) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus.

2.27. Financement

1) Si l'offre publique d'achat ou de rachat prévoit le versement d'une contrepartie en espèces, même en partie, pour les titres déposés en réponse à l'offre, l'initiateur prend, avant le lancement de l'offre, les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement de tous les titres qui font l'objet de l'offre.

2) Les dispositions prises conformément au paragraphe 1 peuvent être soumises à certaines conditions lorsque, au lancement de l'offre publique d'achat ou de

rachat, l'initiateur est fondé à croire que, si les conditions de l'offre ont été satisfaites ou levées, le risque de ne pas pouvoir régler les titres déposés par suite d'un manquement à l'une des conditions de financement est minime.

Section 5 Déroulement de l'offre

2.28. Délai minimal pour le dépôt

L'initiateur octroie aux porteurs un délai d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat ou de rachat pour déposer leurs titres.

2.29. Interdiction de prendre livraison

L'initiateur ne peut prendre livraison d'aucun titre déposé en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date de l'offre.

2.30. Dépôt révocable

1) Tout porteur peut révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre publique d'achat ou de rachat dans les délais suivants :

a) avant la prise de livraison des titres par l'initiateur ;

b) avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement visé à l'article 2.11 ou de l'avis de modification visé à l'article 2.12 ;

c) si l'initiateur n'a pas réglé les titres, dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison.

2) Le droit de révocation prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification ;

b) au moins une des conditions suivantes est remplie :

i) la modification des conditions de l'offre se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification ;

ii) la modification des conditions de l'offre se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement.

3) Le retrait des titres en vertu du paragraphe 1 se fait par l'envoi d'un avis écrit au dépositaire désigné dans la note d'information et prend effet dès sa réception par ce dernier.

4) Si avis est donné conformément au paragraphe 3, l'initiateur retourne rapidement les titres déposés à leur porteur.

2.31. Incidence des achats effectués sur le marché

Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres sont pris en compte pour déterminer si le nombre minimal de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat est atteint, mais ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre.

2.32. Prise de livraison et règlement des titres déposés

1) Si toutes les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre et les règle au plus tard 10 jours après la clôture de l'offre ou à la date prévue au paragraphe 2 ou 3, selon la date la plus rapprochée.

2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison le plus tôt possible mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.

3) L'initiateur prend livraison des titres déposés après la date de la première prise de livraison et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

4) L'initiateur ne peut prolonger son offre si toutes les conditions de l'offre sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.

5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique d'achat ou de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur est tenu, dans les délais qui y sont prévus, de ne prendre livraison que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre.

6) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui renonce à une condition de l'offre publique d'achat ou de rachat et prolonge celle-ci alors que le droit de révocation prévu par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique prolonge l'offre sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.

2.33. Retour des titres déposés

L'initiateur qui, après la clôture de l'offre publique d'achat ou de rachat, sait qu'il ne prendra pas livraison de titres déposés en réponse à l'offre, publie et dépose rapidement un communiqué à cet égard et retourne les titres à leurs porteurs.

2.34. Communiqué à la clôture de l'offre

Lorsque toutes les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, l'initiateur publie et dépose rapidement après la clôture de l'offre un communiqué indiquant l'information suivante :

a) le nombre approximatif de titres déposés ;

b) le nombre approximatif de titres dont il prendra livraison.

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. Langue des documents d'offre

1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Au Québec, la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs, la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou l'avis de changement ou de modification prévus à la partie 2 doivent être en français ou en français et en anglais.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une offre publique d'achat dispensée conformément à l'article 4.4 ni à une offre publique de rachat dispensée conformément à l'article 4.10.

4) Malgré le paragraphe 1, la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.

3.2. Dépôt des documents

1) L'initiateur qui fait une offre publique d'achat en vertu de la partie 2 dépose des copies des documents suivants et de toute modification de ceux-ci :

a) toute convention conclue entre l'initiateur et un porteur de l'émetteur visé relativement à l'offre publique d'achat, notamment toute convention où il est indiqué que le porteur déposera ses titres en réponse à l'offre;

b) toute convention conclue entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat;

c) toute convention conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé dans le cadre de l'offre publique d'achat;

d) toute autre convention connue de l'initiateur qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, notamment toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour le porteur qui doit décider de déposer ou non ses titres en réponse à l'offre.

2) L'émetteur visé dont les titres font l'objet d'une offre publique d'achat conformément à la partie 2 dépose une copie de toute convention dont il a connaissance, qui pourrait avoir une incidence sur son contrôle, notamment toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle il a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour le porteur qui doit décider de déposer ou non ses titres en réponse à l'offre.

3) Les délais de dépôt des documents sont les suivants:

a) dans le cas des documents visés au paragraphe 1, le jour du dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat en vertu de l'article 2.10;

b) dans le cas des documents visés au paragraphe 2, le jour du dépôt de la circulaire des administrateurs en vertu de l'article 2.19.

4) Toute convention déposée conformément au paragraphe 1 ou 2 qui est conclue après le dépôt de la note d'information relative à une offre publique d'achat visée au paragraphe 1 ou de la circulaire des administrateurs visée au paragraphe 2 est déposée rapidement mais au plus tard deux jours ouvrables après la date de sa conclusion.

5) Lorsqu'un document devant être déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 a déjà été déposé en format électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recher-

che (SEDAR) adopté par la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001, il est possible de remplir l'obligation de le déposer en déposant une lettre le décrivant et indiquant la date du dépôt et le numéro de projet.

6) Tout document qui porte une date antérieure au 30 mars 2004 et qui est déposé en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut être déposé en format papier s'il n'existe pas dans un format électronique acceptable en vertu du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

7) Toute disposition d'un document déposé conformément au paragraphe 1 ou 2 peut être omise ou caviardée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le déposant a des motifs raisonnables de croire que sa divulgation porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;

b) la disposition ne contient pas d'information relative au déposant ou à ses titres qui serait nécessaire à la compréhension du document;

c) dans la copie du document déposé, le déposant inclut une brève description de l'information qui a été omise ou caviardée à la suite immédiate de la disposition.

3.3. Attestation

1) La note d'information ou l'avis de changement ou de modification s'y rapportant en vertu du présent règlement contient une attestation de l'initiateur établie en la forme prévue par le présent règlement, signée, selon le cas, par les personnes suivantes:

a) si l'initiateur n'est pas une personne physique, par chacune des personnes physiques suivantes:

i) le chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique qui remplit des fonctions analogues;

ii) le chef des finances ou, s'il n'y a pas de chef des finances, la personne physique qui remplit des fonctions analogues;

iii) deux administrateurs, à l'exception du chef de la direction et du chef des finances, qui sont dûment autorisés par le conseil d'administration de l'initiateur à signer au nom du conseil;

b) si l'initiateur est une personne physique, par lui-même.

2) Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1, dans le cas où l'initiateur compte moins de quatre administrateurs et dirigeants, l'attestation est signée par chacun d'eux.

3) La circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant en vertu du présent règlement contient une attestation du conseil d'administration de l'émetteur visé établie en la forme prévue par le présent règlement, signée par deux administrateurs dûment autorisés par le conseil d'administration de l'émetteur visé à signer au nom du conseil.

4) La personne qui dépose et transmet une circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ou un avis de changement s'y rapportant en vertu du présent règlement s'assure que ce document contient une attestation établie en la forme prévue par le présent règlement, signée par le dirigeant ou l'administrateur qui en est l'auteur, ou en son nom.

5) Lorsque l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières est convaincu que le chef de la direction, le chef des finances ou les deux ne peuvent pas signer l'attestation prévue par le présent règlement, il ou elle peut accepter la signature d'un autre dirigeant ou administrateur.

3.4. Obligation de fournir la liste des porteurs

1) Même s'il n'y est pas tenu en vertu de la loi, l'émetteur fournit à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat conformément à la partie 2 la liste des porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre ainsi que le nom des personnes qui, à sa connaissance, détiennent des options ou des droits d'acquisition de titres de cette catégorie, pour lui permettre de réaliser l'offre conformément aux dispositions du présent règlement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'article 21 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, ch. 44) s'applique avec les adaptations nécessaires à la personne qui fait ou compte faire une offre publique d'achat ainsi qu'à l'émetteur, sauf que l'affidavit joint à la demande d'obtention de la liste des porteurs doit indiquer que la liste ne sera utilisée que dans le cadre d'une offre portant sur des titres de l'émetteur et faite conformément à la partie 2.

PARTIE 4 DISPENSES

Section 1 Offres publiques d'achat dispensées

4.1. Dispense pour achats dans le cours normal des activités

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'offre ne vise pas plus de 5 % des titres en circulation de la catégorie visée de l'émetteur visé ;

b) le nombre total de titres acquis par l'initiateur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de cette dispense au cours d'une période de 12 mois, combiné au nombre de titres acquis par ceux-ci pendant la même période de 12 mois autrement qu'aux termes d'une offre assujettie à la partie 2, ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie qui étaient en circulation au début de la période ;

c) les titres de la catégorie visée par l'offre se négocient sur un marché organisé ;

d) la contrepartie versée n'excède pas le cours en vigueur à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11, majoré des courtages raisonnables payés.

4.2. Dispense pour contrats de gré à gré

1) Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) les acquisitions ne sont pas effectuées auprès de plus de cinq personnes, y compris celles qui se trouvent à l'extérieur du territoire intéressé ;

b) l'offre n'est pas faite à l'ensemble des porteurs de titres de la catégorie visée, pourvu qu'il y ait plus de cinq porteurs de titres de cette catégorie ;

c) si les titres acquis se négocient sur un marché organisé, la valeur de la contrepartie versée, y compris les courtages, ne représente pas, à la date de l'offre, plus de 115 % du cours des titres fixé conformément à l'article 1.11 ;

d) si les titres acquis ne se négocient pas sur un marché organisé, il existe un fondement permettant d'établir que la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure à 115 % de la valeur des titres.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si l'initiateur fait une offre d'acquisition visant les titres d'une personne donnée et sait ou devrait savoir après enquête diligente que, selon le cas :

a) la personne a acquis les titres pour que l'initiateur puisse se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1, chaque personne de qui les titres ont été acquis est donc comptée dans le nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite ;

b) la personne de qui les titres sont acquis agit en qualité de prête-nom, de mandataire, de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal pour le compte d'une ou de plusieurs personnes détenant directement sur ces titres un droit de la nature de ceux du propriétaire, chacune de ces autres personnes est donc comptée dans le nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite.

3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la fiducie ou la succession est considérée comme un seul porteur dans la détermination du nombre de personnes à qui l'offre d'acquisition a été faite dans les cas suivants :

a) une fiducie entre vifs a été établie par un constituant unique ;

b) la succession n'est pas dévolue à toutes les personnes ayant un droit sur elle.

4.3. Dispense en faveur de l'émetteur non assujéti

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur visé n'est pas émetteur assujéti ;

b) les titres visés ne se négocient pas sur un marché organisé ;

c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants :

i) les porteurs qui sont au service de l'émetteur visé ou d'un membre du même groupe que lui ;

ii) les porteurs qui étaient au service de l'émetteur visé, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur visé et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

4.4. Dispense pour offres publiques d'achat à l'étranger

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) au lancement de l'offre, les porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont au Canada détiennent moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs au Canada ont la propriété véritable de moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

c) le marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 12 mois précédant le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada ;

d) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie ;

e) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé ;

f) s'il n'existe pas de version anglaise des documents visés au paragraphe *e*, un bref résumé des conditions principales de l'offre en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais est déposé et transmis en même temps que les documents relatifs à l'offre aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé ;

g) si l'initiateur ou toute personne agissant en son nom ne transmet aucun document relatif à l'offre aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre, mais publie une annonce ou un avis relatifs à l'offre dans le territoire dans lequel l'émetteur visé est constitué, une annonce de l'offre indiquant l'endroit et la manière dont les porteurs peuvent se procurer ou consulter un exemplaire des documents d'offre est déposée et publiée en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé.

4.5. Dispense de minimis

Une offre publique d'achat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50;

b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés au sous-paragraphe a représentent, au total, moins de 2 % des titres en circulation de cette catégorie;

c) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie;

d) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé.

Section 2 Offres publiques de rachat dispensées

4.6. Dispense pour rachats ou acquisitions

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 dans les cas suivants :

a) l'émetteur achète, rachète ou acquiert de quelque autre façon les titres de la catégorie visée, conformément aux conditions qui s'y rattachent, sans le consentement préalable de leurs propriétaires ou pour les besoins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds d'achat;

b) l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon des titres de la catégorie visée est prévu par les conditions qui s'y rattachent ou par la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué ou prorogé;

c) les titres de la catégorie visée sont acquis par l'émetteur à la suite de l'exercice par leur propriétaire du droit d'en exiger l'achat, le rachat ou l'acquisition de quelque autre façon conformément aux conditions qui s'y rattachent.

4.7. Dispense en faveur des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les titres sont acquis d'un salarié, d'un membre de la haute direction, d'un admi-

nistrateur ou d'un consultant, actuel ou ancien, de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui et que, si les titres se négocient sur un marché organisé, les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11;

b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois sous le régime de la dispense prévue au présent paragraphe ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période.

4.8. Dispenses pour offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

1) Dans le présent article, on entend par « bourse désignée » la Bourse de Toronto Inc., la Bourse de croissance TSX ou toute autre bourse reconnue ou désignée par les autorités en valeurs mobilières pour l'application du présent règlement.

2) Est dispensée de l'application de la partie 2 l'offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités par l'intermédiaire d'une bourse désignée et conformément aux règles de cette bourse.

3) Une offre publique de rachat faite dans le cours normal des activités sur un marché organisé, à l'exception d'une bourse désignée, est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'offre ne vise pas plus de 5 % des titres en circulation de la catégorie visée;

b) le nombre total ou, s'il s'agit de titres de créance convertibles, le capital total des titres acquis par l'émetteur et toute personne agissant de concert avec lui sous le régime de la présente dispense au cours d'une période de 12 mois ne représente pas plus de 5 % des titres de la catégorie visée qui étaient en circulation au début de la période;

c) la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure au cours des titres à la date d'acquisition qui a été fixé conformément à l'article 1.11, majoré des courtages raisonnables payés.

4) L'émetteur qui fait une offre en vertu du paragraphe 2 dépose rapidement tout communiqué dont la publication est exigée par la bourse désignée.

5) L'émetteur qui fait une offre en vertu du paragraphe 3 publie et dépose, au moins cinq jours avant le lancement de l'offre, un communiqué contenant les renseignements suivants :

a) la catégorie et le nombre de titres ou, dans le cas de titres de créance, le capital des titres à acquérir ;

b) les dates de début et de clôture de l'offre, lorsqu'elles sont connues ;

c) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre ;

d) le mode d'acquisition ;

e) l'objectif poursuivi.

4.9. Dispense en faveur de l'émetteur non assujetti

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur n'est pas émetteur assujetti ;

b) les titres de la catégorie visée ne se négocient pas sur un marché organisé ;

c) au lancement de l'offre, le nombre de porteurs de titres de la catégorie visée s'élève au plus à 50, à l'exclusion des porteurs suivants :

i) les porteurs qui sont au service de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui ;

ii) les porteurs qui étaient au service de l'émetteur, ou d'une entité qui était alors membre du même groupe que lui, et qui, pendant cette période, étaient porteurs de titres de l'émetteur et le sont demeurés après la fin de leur emploi.

4.10. Dispense pour offres publiques de rachat à l'étranger

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) au lancement de l'offre, les porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont au Canada détiennent moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

b) au lancement de l'offre, l'initiateur est fondé à croire que les porteurs au Canada ont la propriété véritable de moins de 10 % des titres en circulation de la catégorie visée ;

c) le marché organisé sur lequel le volume d'opérations sur les titres de la catégorie visée a été le plus important dans les 12 mois précédant le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada ;

d) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie ;

e) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé ;

f) s'il n'existe pas de version anglaise des documents visés au paragraphe e, un bref résumé des conditions principales de l'offre en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais est déposé et transmis en même temps que les documents relatifs à l'offre aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé ;

g) si l'initiateur ou toute personne agissant en son nom ne transmet aucun document relatif à l'offre aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre, mais publie une annonce ou un avis relatifs à l'offre dans le territoire dans lequel l'émetteur visé est constitué, une annonce de l'offre indiquant l'endroit et la manière dont les porteurs peuvent se procurer ou consulter un exemplaire des documents d'offre est déposée et publiée en anglais et, au Québec, en français ou en français et en anglais dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage du territoire intéressé.

4.11. Dispense de minimis

Une offre publique de rachat est dispensée de l'application de la partie 2 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le nombre de propriétaires véritables de titres de la catégorie visée dans le territoire intéressé est inférieur à 50 ;

b) les titres détenus par les propriétaires véritables visés au sous-paragraphe a représentent, au total, moins de 2 % des titres en circulation de cette catégorie ;

c) les porteurs dans le territoire intéressé ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles s'appliquant à l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie ;

d) les documents relatifs à l'offre qui sont transmis par l'initiateur ou en son nom aux porteurs de titres de la catégorie visée par l'offre sont déposés et transmis simultanément aux porteurs qui, d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visé, sont dans le territoire intéressé.

PARTIE 5 DÉCLARATIONS ET ANNONCES D'ACQUISITIONS

5.1. Définitions

Dans la présente partie, on entend par :

a) « acquéreur » : toute personne qui acquiert des titres autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 ;

b) « titres de l'acquéreur » : les titres d'un émetteur visé dont l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise à la date d'une offre d'acquisition.

5.2. Système d'alerte

1) Tout acquéreur qui acquiert la propriété véritable soit de titres avec droit de vote ou de titres de participation de toute catégorie d'un émetteur assujéti, soit de titres convertibles en ces titres, ou qui acquiert une emprise sur de tels titres, qui, avec les titres de l'acquéreur de cette catégorie, représenteraient au moins 10 % des titres en circulation de cette catégorie, a les obligations suivantes :

a) il publie et dépose rapidement un communiqué présentant l'information prévue à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés adopté par la décision n^o 2003C0109 du 18 mars 2003 ;

b) il dépose, dans les deux jours ouvrables suivant l'acquisition, une déclaration contenant l'information visée à l'article 3.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés.

2) L'acquéreur publie un nouveau communiqué et dépose une déclaration en vertu du paragraphe 1 dans les cas suivants :

a) l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable des titres suivants, ou une emprise sur de tels titres :

i) des titres représentant une tranche additionnelle d'au moins 2 % dans les titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet de la dernière déclaration déposée en vertu du présent article ;

ii) des titres convertibles en titres représentant une tranche additionnelle d'au moins 2 % dans les titres en circulation visés à la disposition i ;

b) il s'est produit un changement dans un fait important contenu dans la déclaration prévue au paragraphe 1 ou au sous-paragraphe a du présent paragraphe.

3) À compter de l'événement pour lequel une déclaration ou une nouvelle déclaration doit être déposée en vertu du présent article et jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant la date du dépôt, l'acquéreur qui est tenu de faire le dépôt ou la personne agissant de concert avec lui ne peut acquérir la propriété véritable de titres de la catégorie faisant l'objet de la déclaration ou de la nouvelle déclaration, ou de titres convertibles en titres de cette catégorie, ni faire d'offre d'acquisition à cet effet.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété véritable de titres, ou qui exerce une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur dans cette catégorie, au moins 20 % des titres en circulation de la catégorie visée.

5.3. Acquisitions pendant la durée de l'offre

1) Pendant la durée d'une offre publique d'achat ou de rachat sur les titres avec droit de vote ou les titres de participation d'un émetteur assujéti faite conformément à la partie 2, l'acquéreur qui acquiert la propriété véritable de titres de la catégorie visée, ou une emprise sur de tels titres, représentant, avec les titres de l'acquéreur, au moins 5 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre publique et dépose, avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération, un communiqué qui présente l'information prévue au paragraphe 3.

2) Lorsque l'acquéreur ou toute personne agissant de concert avec lui acquiert la propriété véritable de titres, ou une emprise sur de tels titres, représentant, au total, une tranche additionnelle d'au moins 2 % des titres en circulation de la catégorie ayant fait l'objet du dernier communiqué déposé en vertu du présent article, il publie et dépose un nouveau communiqué conformément au paragraphe 3 avant l'ouverture de la bourse le jour ouvrable suivant l'opération.

3) Le communiqué ou le nouveau communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 présente l'information suivante :

a) le nom de l'acquéreur ;

b) le nombre de titres de l'émetteur visé dont la propriété véritable a été acquise ou sur lesquels une emprise a été acquise par suite de l'opération ayant donné naissance à l'obligation de publier le communiqué visé au paragraphe 1 ou 2 ;

c) le nombre de titres et le pourcentage de titres en circulation de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise immédiatement après l'acquisition visée au sous-paragraphe b;

d) le nombre de titres de l'émetteur visé dont l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui ont acquis la propriété véritable ou sur lesquels ils ont acquis une emprise depuis le lancement de l'offre;

e) le nom du marché sur lequel a eu lieu l'acquisition visée au sous-paragraphe b;

f) le but poursuivi par l'acquéreur et toutes les personnes agissant de concert avec lui en faisant l'acquisition visée au sous-paragraphe b, notamment leur intention, le cas échéant, d'augmenter la proportion de titres de l'émetteur visé dont ils ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise.

5.4. Communiqué unique

Si les faits à l'égard desquels le dépôt d'un communiqué est prévu aux articles 5.2 et 5.3 sont identiques, seul le premier communiqué à déposer en vertu de ces articles doit être déposé.

5.5. Exemplaires du communiqué et de la déclaration

L'acquéreur qui dépose un communiqué ou une déclaration conformément à l'article 5.2 ou 5.3 en transmet rapidement un exemplaire à l'émetteur assujéti.

PARTIE 6 DISPENSES

6.1. Dispense – dispositions générales

L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

6.2. Dispense – Avantage accessoire

Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.

PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1. Dispositions transitoires

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant les offres publiques d'achat ou de rachat qui étaient en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement continuent de s'appliquer aux offres lancées avant cette date.

7.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

ANNEXE 62-104A1

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.7 du Règlement 44101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 ou en raison d'une dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 19 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur visé qui en feront la demande.

c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;

- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis;
- éviter le jargon;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues ou toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter la double négation;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom et description de l'initiateur

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi qu'une brève description de ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre.

Rubrique 4 Durée de l'offre

Indiquer la date de début et de clôture de l'offre.

Rubrique 5 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si elle comprend des titres, indiquer la désignation de ceux-ci, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

a) l'initiateur;

b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'initiateur;

c) lorsque cette information est connue après enquête diligente :

i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'initiateur ou avec qui ils ont des liens;

ii) les initiés à l'égard de l'initiateur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iii) les personnes qui agissent de concert avec l'initiateur.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

Lorsqu'elle est connue après enquête diligente, donner l'information suivante concernant les titres de l'émetteur visé qui ont été acquis ou vendus par une personne visée à la rubrique 6 au cours des six mois précédant la date de l'offre :

a) la désignation des titres;

b) le nombre de titres acquis ou vendus;

- c) le prix d'acquisition ou de vente;
- d) la date de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 8 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé

Déclarer toute convention conclue par l'initiateur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 6 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur visé. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 9 Conditions de l'offre

Énoncer les conditions de l'offre. Le cas échéant, donner le détail de chaque condition selon laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres et de les régler dans le cadre de l'offre.

Rubrique 10 Règlement des titres déposés

Indiquer le mode et le délai fixés pour le règlement des titres déposés.

Rubrique 11 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs de l'émetteur visé qui déposent leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné aux fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 12 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer :

- a) le nom du prêteur;
- b) les modalités de l'emprunt et ses conditions de financement;
- c) les conditions d'exigibilité;
- d) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 13 Négociation des titres visés

Fournir un résumé des renseignements suivants :

- a) le nom de tout marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre se négocient;

b) toute intention de changer de marché principal à la suite de l'offre, notamment l'intention d'inscrire les titres à la cote d'une bourse ou de les en retirer;

c) de façon suffisamment détaillée, lorsqu'il peut être établi, le volume de titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas de la catégorie de titre pour la période de six mois précédant la date de l'offre ou, dans le cas de titres de créance, les prix publiés sur chacun des marchés principaux;

d) la date de l'annonce publique de l'offre et le cours des titres avant l'annonce.

Rubrique 14 Conventions entre l'initiateur et les dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 15 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

1) Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre de l'initiateur, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention :

a) le détail des motifs pour lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'initiateur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'initiateur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement et qu'il peut obtenir cette information, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 16 Conventions entre l'initiateur et l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue entre l'initiateur et l'émetteur visé ainsi que toute autre convention connue de l'initiateur qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de l'émetteur visé, y compris toute convention qui comporte des dispositions en matière de changement de contrôle, toute convention de porteurs ou toute convention de vote, à laquelle l'initiateur a accès et qui pourrait être considérée comme importante pour un porteur qui décide s'il doit déposer ses titres en réponse à l'offre.

Rubrique 17 Objet de l'offre

Indiquer l'objet de l'offre. Faire état des projets suivants :

a) tout projet d'opération relative à l'émetteur visé devant faire suite à l'offre, comme une opération de fermeture ;

b) tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur visé, notamment un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion, ou dans sa direction, son personnel ou la structure de son capital.

Rubrique 18 Évaluations

S'il s'agit d'une offre publique d'achat faite par un initié au sens de la législation en valeurs mobilières, présenter l'information relative aux évaluations prévues par cette législation.

Rubrique 19 Titres offerts en contrepartie

1) Lorsque des titres de l'initiateur ou d'un autre émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir les états financiers et toute autre information devant être présentés dans le prospectus de l'émetteur dont les titres sont offerts en contrepartie.

2) Pour l'application du paragraphe 1, fournir les états financiers pro forma qui devraient être présentés selon les hypothèses suivantes :

a) il est fort probable que l'acquisition des titres de l'émetteur visé se réalise ;

b) l'acquisition est une acquisition significative pour l'initiateur.

3) Malgré le paragraphe 1, les états financiers de l'émetteur visé ne sont pas à fournir.

Rubrique 20 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs de l'émetteur visé en vertu de la loi ou du document constitutif régissant cet émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'initiateur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 21 Achats de titres sur le marché

Indiquer si l'initiateur a l'intention d'acheter sur le marché des titres faisant l'objet de l'offre.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Lorsque l'offre est faite par un initiateur qui a des administrateurs ou en son nom, mentionner que la note d'information a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs.

Rubrique 23 Autres faits importants

Fournir une description de ce qui suit :

a) tout fait important concernant les titres de l'émetteur visé ;

b) toute autre question qui n'est pas traitée dans la note d'information et n'a pas encore été publiée mais qui est connue de l'initiateur et susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 24 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'initiateur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 25 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

«Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit

leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.».

Rubrique 26 Attestation

L'attestation figurant dans la note d'information doit être libellée de la façon suivante :

«Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.».

Rubrique 27 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

ANNEXE 62-104A2

NOTE D'INFORMATION RELATIVE À UNE OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Expressions définies

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Information intégrée par renvoi

En cas d'admissibilité au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 à 2.7 du Règlement 44101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ou en raison d'une dispense accordée par une autorité en valeurs mobilières, il est possible d'intégrer l'information indiquée à la rubrique 21 dans la note d'information en faisant un renvoi à un autre document. Indiquer clairement le document ou les extraits de document intégrés de la sorte dans la note d'information et les déposer avec celle-ci, s'ils ne l'ont pas encore été. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com) et qu'une copie du document en question sera fournie rapidement et sans frais aux porteurs de l'émetteur qui en feront la demande.

c) Langage simple

Rédiger la note d'information de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;
- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;
- éviter les formules vagues ou toutes faites ;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;
- éviter la double négation ;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

d) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Rubrique 1 Nom de l'émetteur

Indiquer le nom de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Titres visés

Indiquer la catégorie et le nombre de titres visés par l'offre ainsi que les droits des porteurs de titres d'autres catégories ayant le droit de répondre à l'offre. Le cas échéant, déclarer que l'émetteur pourrait racheter un nombre supplémentaire de titres visés dans le cadre de l'offre afin de ne pas laisser aux porteurs moins d'une unité de négociation standard.

L'émetteur qui entend ne pas procéder à la réduction proportionnelle en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.26 du règlement dans le cas d'« adjudications à la hollandaise » n'est pas tenu d'indiquer le nombre de titres visés par l'offre s'il indique le maximum qu'il compte dépenser dans le cadre de l'offre.

Rubrique 3 Durée de l'offre

Donner la date de début et de clôture de l'offre.

Rubrique 4 Contrepartie offerte

Décrire la contrepartie offerte. Si elle comprend des titres, indiquer la désignation de ceux-ci, ainsi que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés.

Rubrique 5 Règlement des titres déposés

Donner le détail de la méthode et du délai fixés pour le règlement des titres déposés.

Rubrique 6 Droit de révocation

Décrire le droit de révocation des porteurs qui ont déposé leurs titres en réponse à l'offre. Préciser que la révocation se fait en envoyant un avis écrit au dépositaire désigné aux fins de l'offre et prend effet lors de la réception de l'avis par celui-ci.

Rubrique 7 Disponibilité des fonds

Indiquer la provenance des fonds nécessaires au règlement des titres déposés. Dans le cas de fonds empruntés, indiquer :

- a) le nom du prêteur ;
- b) les modalités de l'emprunt et ses conditions de financement ;
- c) les conditions d'exigibilité ;
- d) le mode de remboursement prévu.

Rubrique 8 Réduction proportionnelle

Lorsque l'offre est faite pour une partie des titres en circulation de la catégorie visée, indiquer que, si le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'émetteur procédera à une réduction proportionnelle, fractions arrondies vers le bas, du nombre de titres déposés par chaque porteur avant la prise de livraison et le règlement. Dans le cas contraire, conformément à la législation en valeurs mobilières, modifier en conséquence l'information prévue à la présente rubrique.

Si l'émetteur entend ne pas procéder à la réduction proportionnelle en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 2.26 du règlement dans le cas d'unités de négociation standards ou d'« adjudications à la hollandaise », décrire le mode de dépôt et de prise de livraison sans réduction proportionnelle.

Rubrique 9 Objet de l'offre

Déclarer l'objet de l'offre et, s'il est prévu à la suite de l'offre de rachat de procéder à une opération de fermeture ou à une autre opération, par exemple un regroupement, décrire cette opération.

Rubrique 10 Négociation des titres visés

Fournir un résumé des renseignements suivants :

- a) le nom de tout marché principal sur lequel les titres faisant l'objet de l'offre se négocient ;
- b) toute intention de changer de marché principal à la suite de l'offre ;
- c) de façon suffisamment détaillée, lorsqu'il peut être établi, le volume de titres négociés et le cours le plus haut et le cours le plus bas de la catégorie des titres pour la période de six mois précédant la date de l'offre ou, dans le cas de titres de créance, les prix publiés sur chacun des marchés principaux ;
- d) la date de l'annonce publique de l'offre et le cours des titres avant l'annonce.

Rubrique 11 Propriété des titres de l'émetteur

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur;

b) lorsque cette information est connue après enquête diligente :

i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 12 Conventions concernant l'acquisition de titres de l'émetteur

Déclarer toute convention conclue par l'émetteur et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes visées à la rubrique 11 concernant l'acquisition de titres de l'émetteur. Préciser les conditions de la convention.

Rubrique 13 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 11 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 14 Avantages résultant de l'offre

Indiquer les avantages directs ou indirects que peut retirer une personne visée à la rubrique 11 si elle accepte ou rejette l'offre.

Rubrique 15 Changement important dans les activités de l'émetteur

Faire état de tout projet entraînant un changement important dans les activités de l'émetteur, sa direction, son personnel ou la structure de son capital, notamment un contrat en voie de négociation, un projet de liquidation, de vente, de location ou d'échange de la totalité ou d'une partie substantielle de l'actif ou un projet de fusion.

Rubrique 16 Autres avantages résultant de l'offre

Lorsqu'une opération ou un changement important visé à la rubrique 9 ou 15 est projeté, indiquer les avantages directs ou indirects liés expressément à cette opération ou à ce changement que peut retirer une personne visée à la rubrique 11.

Rubrique 17 Conventions entre l'émetteur et les porteurs

1) Donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'émetteur et un porteur de titres de l'émetteur, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre publique de rachat, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention :

a) le détail des motifs pour lesquels l'émetteur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'émetteur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'émetteur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement et qu'il peut obtenir cette information, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 18 Opérations antérieures sur les titres de l'émetteur

Donner l'information concernant les titres de l'émetteur qui ont été acquis ou vendus par celui-ci au cours des douze mois précédant la date de l'offre, à l'exception des titres acquis ou vendus par suite de l'exercice de droits de conversion, de bons de souscription ou d'options sur actions consenties aux salariés :

a) la désignation des titres;

b) le nombre de titres acquis ou vendus;

c) le prix d'acquisition ou de vente;

d) la date et l'objet de l'opération.

Si aucun titre n'a été acquis ou vendu, le déclarer.

Rubrique 19 États financiers

Si les derniers états financiers intermédiaires ne sont pas inclus, indiquer qu'ils seront envoyés aux porteurs sur demande, sans frais.

Rubrique 20 Évaluations

Le cas échéant, présenter l'information relative aux évaluations prévue par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 21 Échange de titres de l'émetteur

Lorsque des titres différents de l'émetteur sont offerts en contrepartie, en totalité ou en partie, fournir l'information, notamment financière, devant être présentée dans un prospectus de l'émetteur.

Rubrique 22 Approbation de la note d'information

Déclarer que le contenu de la note d'information a été approuvé et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur et donner le nom de tout administrateur qui a avisé par écrit les administrateurs de son opposition à l'offre.

Si l'offre fait partie d'une opération ou sera suivie d'une opération exigeant l'approbation des porteurs minoritaires, décrire la nature de l'approbation.

Rubrique 23 Émissions antérieures

Lorsque des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ont fait l'objet d'un placement au cours des cinq années qui précèdent la date de l'offre, indiquer le prix d'émission unitaire et le produit total de l'émission perçu par l'émetteur ou par le porteur vendeur.

Rubrique 24 Politique de dividendes

Indiquer la fréquence et le montant des dividendes versés sur les actions de l'émetteur au cours des deux années qui précèdent la date de l'offre, les restrictions sur la capacité de l'émetteur de verser des dividendes ainsi que tout projet de déclaration de dividende ou de modification de la politique de dividendes de l'émetteur.

Rubrique 25 Incidences fiscales

Donner une description générale des incidences fiscales de l'offre pour l'émetteur et les porteurs intéressés en vertu des lois applicables au Canada en matière d'impôt sur le revenu.

Rubrique 26 Charges relatives à l'offre

Faire état du montant des charges engagées ou à engager relativement à l'offre.

Rubrique 27 Droits de retrait et droits d'acquisition

Décrire tout droit de retrait que peuvent avoir les porteurs en vertu de la loi ou du document constitutif régissant l'émetteur ou des contrats qu'il a conclus. Indiquer si l'émetteur a l'intention d'exercer les droits d'acquisition qu'il peut avoir.

Rubrique 28 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente note d'information prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 29 Autres faits importants

Fournir une description de ce qui suit :

a) tout fait important concernant les titres de l'émetteur ;

b) toute autre question qui n'est pas traitée dans la note d'information et n'a pas encore été publiée mais qui est connue de l'émetteur et susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 30 Sollicitation

Nommer toute personne engagée par l'émetteur ou en son nom en vue de solliciter le dépôt de titres en réponse à l'offre et donner le détail de son mode de rémunération.

Rubrique 31 Attestation

L'attestation figurant dans la note d'information doit être libellée de la façon suivante :

«Le présent document ne contient pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.».

Rubrique 32 Date de la note d'information

Indiquer la date de la note d'information.

**ANNEXE 62-104A3
CIRCULAIRE DES ADMINISTRATEURS****PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;
- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;

- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;

- éviter les formules vagues ou toutes faites ;

- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;

- éviter la double négation ;

- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;

- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE**Rubrique 1 Nom de l'initiateur**

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom des administrateurs de l'émetteur visé

Indiquer le nom des administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

a) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé;

b) lorsque cette information est connue après enquête diligente :

i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur visé, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Lorsque cette information est connue après enquête diligente, donner le nom de toute personne visée à la rubrique 4 qui a accepté ou a l'intention d'accepter l'offre et le nombre de titres que cette personne a déposés ou a l'intention de déposer.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Si une offre est faite par un initiateur qui est émetteur ou pour son compte, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

a) l'émetteur visé;

b) chacun des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé;

c) lorsque cette information est connue après enquête diligente :

i) les personnes du même groupe que les initiés à l'égard de l'émetteur visé ou avec qui ils ont des liens;

ii) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens;

iii) les initiés à l'égard de l'émetteur visé, à l'exception de ses dirigeants et administrateurs;

iv) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Relations entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et les dirigeants ou les administrateurs de l'émetteur visé, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable. Préciser si des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur visé sont aussi dirigeants ou administrateurs de l'initiateur ou d'une entité filiale de l'initiateur et indiquer leur nom.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et ses dirigeants et administrateurs, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Conventions entre l'initiateur et les porteurs de titres de l'émetteur visé

1) Si ces renseignements ne figurent pas dans la note d'information, donner le détail de toute convention relative à l'offre conclue ou projetée entre l'initiateur et un porteur de titres de l'émetteur visé, en indiquant notamment son objet, sa date, l'identité des parties et ses modalités. Sauf dans le cas d'une convention en vertu de laquelle un porteur s'engage à déposer ses titres en réponse à une offre de l'initiateur, fournir, selon le cas, notamment l'information suivante sur chaque convention :

a) le détail des motifs pour lesquels l'initiateur juge que la convention n'est pas interdite en vertu de l'article 2.24 du règlement;

b) l'exception ou la dispense dont l'initiateur s'est prévalu pour se soustraire à l'interdiction de conclure une convention accessoire et les faits justifiant le droit à l'exception ou à la dispense.

2) Si l'initiateur se prévaut de l'exception à l'interdiction de conclure une convention accessoire prévue à la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement, et si cette information n'est pas déjà communiquée dans la note d'information rela-

tive à une offre publique d'achat, exposer le processus d'examen suivi par le comité indépendant d'administrateurs de l'émetteur ainsi que les éléments sur lesquels le comité indépendant s'est fondé pour arriver à sa conclusion en vertu de la sous-disposition A ou B de cette disposition.

Rubrique 10 Intérêts des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur visé a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de ces intérêts. Fournir la même information dans le cas d'une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens ou, lorsqu'elle est connue après enquête diligente, une personne qui détient plus de 10 % des titres en circulation d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur visé.

Rubrique 11 Opérations sur les titres de l'émetteur visé

1) Indiquer le nombre de titres de l'émetteur visé négociés par celui-ci, ses dirigeants et administrateurs ou autres initiés à son égard et, lorsqu'elles sont connues après enquête diligente, par les personnes suivantes au cours des six mois précédant la date de la circulaire ainsi que leur prix d'acquisition ou de vente et la date de chaque opération :

- a) les personnes du même groupe que les initiés ou avec qui ils ont des liens ;
- b) les personnes du même groupe que l'émetteur visé ou avec qui il a des liens ;
- c) les personnes qui agissent de concert avec l'émetteur visé.

2) Indiquer le nombre et le prix des titres de la catégorie visée par l'offre, ou de ceux convertibles en de tels titres, qui ont été placés auprès des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé ou des autres initiés à son égard au cours des deux années précédant la date de la circulaire.

Rubrique 12 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits.

Rubrique 13 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue des dirigeants et administrateurs de l'émetteur visé relativement à un changement important dans les activités de cet émetteur depuis la date de ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés.

Rubrique 14 Autre information importante

Fournir toute autre information connue des administrateurs, mais non encore présentée dans la circulaire des administrateurs, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 15 Recommandations

Indiquer que les administrateurs de l'émetteur visé recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre ou qu'ils ne font pas ou ne peuvent pas faire de recommandation. Motiver la recommandation ou la décision de ne pas en faire. Si les administrateurs de l'émetteur visé comptent faire une recommandation d'acceptation ou de rejet de l'offre après l'envoi de la circulaire, en faire état.

Rubrique 16 Mesures prises par l'émetteur visé

Décrire les opérations, les résolutions des administrateurs, les accords de principe ou les contrats conclus par l'émetteur visé en réponse à l'offre. Indiquer si, en réponse à l'offre, l'émetteur visé a entrepris des négociations qui pourraient conduire à l'un des résultats suivants :

- a) une opération exceptionnelle touchant l'émetteur visé ou une entité filiale, par exemple une fusion ou une réorganisation ;
- b) l'achat, la vente ou la cession d'une partie importante de l'actif de l'émetteur visé ou d'une entité filiale ;
- c) une offre publique d'achat concurrente ;
- d) une offre faite par l'émetteur visé sur ses titres ou sur ceux d'un autre émetteur ;
- e) tout changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur visé.

Donner le détail des accords de principe, le cas échéant.

Rubrique 17 Approbation de la circulaire

Mentionner que la circulaire a été approuvée et son envoi autorisé par les administrateurs de l'émetteur visé.

Rubrique 18 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 19 Attestation

L'attestation figurant dans la circulaire doit être libellée de la façon suivante :

« Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. ».

Rubrique 20 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire des administrateurs.

ANNEXE 62-104A4 CIRCULAIRE D'UN DIRIGEANT OU D'UN ADMINISTRATEUR

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Langage simple

Rédiger la circulaire de sorte que les lecteurs puissent la comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;
- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases claires et concises ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;
- éviter les formules vagues ou toutes faites ;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;
- éviter la double négation ;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE LA CIRCULAIRE**Rubrique 1 Nom de l'initiateur**

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Nom du dirigeant ou de l'administrateur de l'émetteur visé

Donner le nom de chaque dirigeant et administrateur produisant la circulaire.

Rubrique 4 Propriété des titres de l'émetteur visé

Indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'émetteur visé qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- a) le dirigeant ou l'administrateur ;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 5 Acceptation de l'offre

Déclarer si le dirigeant ou l'administrateur de l'émetteur visé et, lorsque cette information est connue après enquête diligente, chaque personne avec qui il a des liens ont accepté ou ont l'intention d'accepter l'offre et indiquer le nombre de titres qu'ils ont déposés ou ont l'intention de déposer.

Rubrique 6 Propriété des titres de l'initiateur

Lorsque l'offre est faite par un émetteur ou en son nom, indiquer le nombre, le pourcentage et la désignation des titres en circulation de toutes les catégories de titres de l'initiateur qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent une emprise :

- a) le dirigeant ou l'administrateur ;
- b) lorsque cette information est connue après enquête diligente, les personnes avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Si aucun titre n'est détenu ou ne fait l'objet d'une emprise dans un cas donné, le déclarer.

Rubrique 7 Conventions entre l'initiateur et le dirigeant ou l'administrateur

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'initiateur et le dirigeant ou l'administrateur, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte du poste du dirigeant ou de l'administrateur ou pour son maintien en fonction ou la cessation de ses fonctions si l'offre reçoit une suite favorable. Préciser si le dirigeant ou l'administrateur est aussi dirigeant ou administrateur de l'initiateur ou de l'une de ses entités filiales.

Rubrique 8 Conventions entre l'émetteur visé et le dirigeant ou l'administrateur

Donner le détail de toute convention conclue ou projetée entre l'émetteur visé et le dirigeant ou l'administrateur, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage consenti à titre d'indemnité pour la perte du poste du dirigeant ou de l'administrateur ou pour son maintien en fonction ou la cessation de ses fonctions si l'offre reçoit une suite favorable.

Rubrique 9 Intérêts des dirigeants et administrateurs dans des opérations importantes de l'initiateur

Indiquer si le dirigeant ou l'administrateur a des intérêts dans une opération importante conclue par l'initiateur. Dans l'affirmative, préciser la nature et la portée de ces intérêts. Fournir la même information pour une personne avec qui le dirigeant ou l'administrateur a des liens.

Rubrique 10 Information supplémentaire

Lorsqu'une information contenue dans la note d'information établie par l'initiateur ou la circulaire des administrateurs a été présentée de façon inexacte ou trompeuse, rétablir les faits, dans la mesure où ils sont connus de l'administrateur ou du dirigeant.

Rubrique 11 Changement important dans les activités de l'émetteur visé

Donner le détail de toute information connue du dirigeant ou de l'administrateur relativement à un changement important dans les activités de l'émetteur visé depuis la date de ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires publiés, si elle n'est pas déjà connue du public et que le dirigeant ou l'administrateur estime qu'elle n'a pas été présentée de la façon voulue dans la note d'information ou dans la circulaire des administrateurs.

Rubrique 12 Autre information importante

Fournir toute autre information connue du dirigeant ou de l'administrateur, mais non encore présentée dans la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur, qui est susceptible d'avoir une incidence sur la décision des porteurs d'accepter ou de rejeter l'offre.

Rubrique 13 Recommandation

Énoncer la recommandation motivée du dirigeant ou de l'administrateur.

Rubrique 14 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs à la présente circulaire prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 15 Attestation

Inclure une attestation en la forme suivante signée par le dirigeant ou l'administrateur produisant la circulaire ou en son nom :

« Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. ».

Rubrique 16 Date de la circulaire

Indiquer la date de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur.

**ANNEXE 62-104A5
AVIS DE CHANGEMENT OU DE
MODIFICATION**
PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 du présent règlement et le Règlement 14-101 sur les définitions.

b) Langage simple

Rédiger l'avis de changement ou de modification de sorte que les lecteurs puissent le comprendre et prendre des décisions de placement éclairées. Pour ce faire, appliquer notamment les principes de rédaction en langage simple suivants :

- faire des phrases courtes ;
- utiliser des mots courants et précis ;
- employer la voix active ;
- éviter les mots superflus ;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis ;
- éviter le jargon ;
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés ;
- ne pas avoir recours aux glossaires ni aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information ;
- éviter les formules vagues ou toutes faites ;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples ;
- éviter la double négation ;
- n'utiliser de termes techniques que dans la mesure nécessaire et les expliquer ;
- utiliser des diagrammes, des tableaux et des exemples lorsqu'ils rendent l'information plus facile à comprendre.

Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

c) Numérotation et titres de rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs et il n'y a pas d'obligation de les respecter. Il n'est pas nécessaire de répondre aux rubriques qui ne s'appliquent pas ni de donner de réponses négatives. Il n'est pas non plus nécessaire de répéter l'information fournie sous une rubrique.

PARTIE 2 CONTENU DE L'AVIS**Rubrique 1 Nom de l'initiateur**

Indiquer le nom de l'initiateur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 2 Nom de l'émetteur visé (le cas échéant)

Indiquer le nom de l'émetteur visé ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités.

Rubrique 3 Renseignements contenus dans l'avis

1) L'avis de changement visé à l'article 2.11 du règlement présente les renseignements suivants :

a) une description du changement dans l'information contenue dans les documents suivants :

i) la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat ;

ii) tout avis de changement déjà envoyé conformément à cet article ;

b) la date du changement ;

c) la date limite de dépôt des titres ;

d) la date limite de prise de livraison des titres ;

e) la mention du droit de révocation des porteurs.

2) L'avis de modification visé à l'article 2.12 du règlement présente les renseignements suivants :

a) une description de la modification des conditions de l'offre ;

b) la date de la modification ;

c) la date limite de dépôt des titres ;

d) la date limite de prise de livraison des titres ;

e) si la date visée au sous-paragraphe d est inconnue, une description des obligations juridiques relatives au délai prévu pour la prise de livraison des titres ;

f) les délais de paiement des titres déposés dont l'initiateur prend livraison ;

g) la mention du droit de révocation des porteurs.

3) L'avis de changement visé à l'article 2.18 ou au paragraphe 2 de l'article 2.20 du règlement présente une description du changement dans l'information contenue, selon le cas, dans les documents suivants :

a) la circulaire des administrateurs ;

b) tout avis de changement déjà envoyé conformément à l'article 2.18 ;

c) la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur ;

d) tout avis de changement déjà envoyé conformément au paragraphe 2 de l'article 2.20.

Rubrique 4 Mention des droits

Inclure la mention suivante sur les droits relatifs au présent avis prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires :

« Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de l'émetteur visé, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. ».

Rubrique 5 Attestation

Inclure l'attestation prévue dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou de rachat, la circulaire des administrateurs ou la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur et modifiée de manière à ce qu'elle vise la note d'information ou la circulaire d'origine ainsi que tout avis de changement ou de modification ultérieur.

Rubrique 6 Date de l'avis

Indiquer la date de l'avis de changement ou de modification.

49346

INSTRUCTION GÉNÉRALE 62-203 RELATIVE AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT

PARTIE 1 INTRODUCTION ET OBJET

1.1. Introduction

Le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « règlement ») régit les offres publiques d'achat et de rachat dans tous les territoires du Canada, sauf l'Ontario, et a été pris dans tous les territoires, sauf en Ontario. La partie XX de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la « Loi de l'Ontario ») et la *Rule 62-504 Take-Over Bids and Issuer Bids* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « Rule de la CVMO ») régissent les offres publiques d'achat et de rachat en Ontario seulement. La présente instruction générale, le règlement, la Loi de l'Ontario et la Rule de la CVMO sont collectivement appelés le « régime d'offres publiques ». La présente instruction générale résume la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent et appliquent certaines dispositions du régime d'offres publiques, et fournit des indications sur la conduite des parties à une offre.

PARTIE 2 ENCADREMENT DES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT AU CANADA

2.1. Généralités

Le régime d'offres publiques est conçu pour encadrer les offres de façon claire et prévisible de manière à atteindre trois objectifs principaux :

- l'égalité de traitement des porteurs de titres de l'émetteur visé;
- la présentation d'information adéquate aux porteurs de titres de l'émetteur visé;
- la transparence et l'équité du déroulement de l'offre.

2.2. Détermination de l'initiateur

L'initiateur d'une offre publique d'achat peut regrouper plusieurs personnes, notamment dans le cas d'une offre indirecte, parce que les expressions « offre d'acquisition » et « offre publique d'achat », définies à l'article 1.1 du règlement et au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'Ontario, s'entendent des offres d'acquisition de titres directes et indirectes.

Par exemple, la partie (la « partie principale ») qui utilise une entité d'acquisition, une filiale ou un membre du même groupe (l'« initiateur nommé ») pour lancer une offre publique d'achat peut elle-même faire une offre indirecte. Dans ce cas, l'initiateur nommé et la partie principale peuvent être initiateurs agissant de concert, c'est-à-dire alliés et, en cette qualité, être assujettis tous deux aux dispositions du régime d'offres publiques, y compris à celles qui concernent l'attestation et la transmission de la note d'information.

Lorsqu'une offre publique d'achat est faite par une filiale en propriété exclusive, nous estimons que la société mère est initiateur allié. Dans le cas où l'initiateur nommé n'est pas une filiale en propriété exclusive, il convient de déterminer si la partie principale est initiateur allié en fonction de son rôle, compte tenu notamment des réponses aux questions suivantes :

- La partie principale a-t-elle joué un rôle significatif dans le lancement, le montage et la négociation de l'offre?
- La partie principale décide-t-elle de certaines conditions de l'offre?

- La partie principale finance-t-elle l'offre, cautionne-t-elle le financement ou concourt-elle à l'obtenir?
- La partie principale contrôle-t-elle directement ou indirectement l'initiateur nommé?
- La partie principale a-t-elle créé ou fait créer l'initiateur nommé?
- Les titres de la partie principale sont-ils offerts en contrepartie?
- La partie principale deviendra-t-elle propriétaire véritable de l'actif ou des titres de l'émetteur visé après la réalisation de l'offre?

Une réponse affirmative à une de ces questions pourrait signifier, selon nous, que la partie principale fait une offre indirecte et en est initiateur allié.

2.3. Offres faites dans certains territoires seulement

L'initiateur qui ne fait pas l'offre aux porteurs de titres de l'émetteur visé dans tous les territoires déroge aux fondements de la réglementation des valeurs mobilières du Canada, qui visent à assurer l'égalité de traitement entre tous les porteurs de l'émetteur visé au Canada. Le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières des territoires où l'offre est présentée peuvent prononcer une interdiction d'opérations sur les titres visés par l'offre.

2.4. Modification des conditions de l'offre

La modification des conditions de l'offre après son lancement peut faire que l'offre soit moins favorable aux porteurs de titres de l'émetteur visé lorsque l'initiateur :

- a) réduit la contrepartie offerte;
- b) modifie la forme de la contrepartie pour d'autres raisons que de majorer celle-ci;
- c) réduit la proportion des titres en circulation visés par l'offre;
- d) ajoute des conditions.

Selon les circonstances, la modification de l'offre peut être à ce point fondamentale que nous pourrions, dans l'exercice de notre mandat d'intérêt public, intervenir afin qu'elle ne porte pas préjudice aux porteurs. Nous pouvons prononcer une interdiction d'opérations sur les titres visés par l'offre, exiger la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés au delà des délais prévus par le régime d'offres publiques ou obliger l'initiateur à lancer une nouvelle offre aux conditions modifiées.

2.5. Interprétation de l'interdiction de conclure une convention accessoire

Il est interdit à l'initiateur et à toute personne agissant de concert avec lui de conclure une convention accessoire ayant pour effet de fournir à un porteur de titres de l'émetteur visé une contrepartie plus élevée que celle qui est offerte aux autres porteurs de titres de la même catégorie. Cette interdiction s'applique lorsqu'un avantage direct ou indirect est accordé à un porteur et, notamment, lorsque le porteur participe avec l'initiateur à une autre opération ayant l'effet susmentionné.

2.6. Comité indépendant pour déterminer les exceptions à l'interdiction de conclure une convention accessoire

Le régime d'offres publiques soustrait les conventions relatives au travail à l'interdiction de conclure une convention accessoire si, notamment, un comité indépendant de l'émetteur visé a conclu que la valeur de l'avantage reçu par le porteur représente moins de 5 % de la contrepartie totale offerte au porteur aux termes de l'offre ou que la valeur fournie par le porteur est au moins équivalente à celle de l'avantage reçu en échange. Pour

l'application de ces exceptions, un administrateur est considéré comme indépendant s'il est non intéressé dans l'offre ou toute opération connexe. Bien qu'il s'agisse d'une question de fait devant être tranchée en fonction des circonstances propres à l'offre, nous estimons que les définitions d'« administrateur indépendant » et de « comité indépendant » prévues au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* fournissent des indications pertinentes pour établir l'indépendance des administrateurs.

2.7. Exception en cas de valeur équivalente

Pour établir si la valeur fournie par le porteur est au moins équivalente à celle de l'avantage reçu en échange conformément à la sous-disposition B de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.25 du règlement ou 4.1 de la Rule de la CVMO, le comité indépendant devrait vérifier, notamment, si les modalités de la convention relative à la rémunération, aux indemnités de départ et aux autres conventions relatives aux avantages sociaux sont conformes à celles de conventions conclues avec des personnes physiques occupant des fonctions analogues i) auprès de l'initiateur et ii) dans le secteur d'activité en général. Lorsque le comité indépendant ne dispose pas de l'expertise ou des ressources nécessaires pour évaluer si les modalités de la convention sont conformes aux normes en vigueur dans le secteur, nous lui recommandons de retenir les services d'un expert indépendant qualifié pour le conseiller.

2.8. Caviardage ou omissions dans les documents déposés

En vertu du régime d'offres publiques, l'initiateur et l'émetteur visé doivent déposer les documents prévus relativement au contrôle de l'émetteur visé et à l'offre. Le déposant peut, sous certaines conditions, omettre ou caviarder des dispositions d'un document déposé. Toutefois, l'omission ou le caviardage de documents entiers au motif qu'ils sont confidentiels ne nous paraît pas approprié.

2.9. Article 1.2 du règlement

Le paragraphe 1 de l'article 1.2 du règlement ne s'applique pas en Saskatchewan, car la définition d'« offre d'acquisition » (*offer to acquire*) et celle d'« initiateur » (*offeror*) sont prévues dans les règlements d'application du *The Securities Act, 1988*. Les définitions sont les mêmes.

Règlements concordants au Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat¹

L'Autorité des marchés financiers publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;*

Veillez prendre note que lors de l'entrée en vigueur du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, la décision n° 1998-C-0393 du 11 octobre 1998 sera modifiée. La décision 2008-PDG-0031 est publiée à la section 6.10 du présent bulletin.

Également, veuillez prendre note que lors de l'entrée en vigueur du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, la décision n° 8643 du 4 décembre 1987, telle que modifiée par la décision n° 1988-C-0198 du 29 mars 1988, sera retirée de même que les avis suivants :

- Offres publiques et traitement égal des porteurs de titres
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 20 juillet 2001, Vol XXXII n°29)
- Les arrangements statutaires et offres publiques
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 29 juin 2001, Vol XXXII n°26)
- Offres publiques - entrée en vigueur dans certaines provinces le 31 mars 2001 de modifications concernant les règles de conduite des offres publiques - la situation au Québec.
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 9 mars 2001, Vol XXXII n°10)
- Avis 62-303 des ACVM, Désignation de l'initiateur dans le cadre d'une offre publique d'achat (Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 08 août 2003, Vol. XXXIV n°31)
- Avis 62-201 relatif aux offres publiques faites seulement dans certains territoires
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 18 juillet 2003, Vol XXXIV n° 28)
- Mise en garde concernant l'annonce d'une offre publique
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 20 janvier 1989 , Vol XX n°3)

Avis de publication

Ces règlements ont été pris par l'Autorité le 17 janvier 2008, ont reçu les approbations ministérielles requises et entrent en vigueur le 1^{er} février 2008.

L'arrêté ministériel approuvant ces règlements a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 30 janvier 2008 et est reproduit ci-après.

Le 1^{er} février 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2008**Arrêté numéro V-1.1-2008-03 de la ministre
des Finances en date du 22 janvier 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 21^o, 22^o, 23^o, 32.1^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

^o Les seules modifications au Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations, adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0257 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696).

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été adopté par la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 17 du 28 avril 2006;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n^o 45 du 9 novembre 2007 et volume 4, n^o 48 du 30 novembre 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 janvier 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0008, le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et, par la décision n^o 2008-PDG-0010, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés et le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 22 janvier 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 22^o et 34^o;
2007, c. 15)

1. Le paragraphe 1 de l'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifié:

1^o par la suppression, dans la définition de « agir de concert », des mots « ou société »;

2^o par le remplacement de la définition de « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations » par la suivante

« « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations »: les dispositions visées au paragraphe 3 de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (L.R.O., c. S.5); »;

3^o par la suppression, dans la définition de « entité », des mots « ou une société, »;

4^o par le remplacement de la définition de « initiateur » par la suivante:

« « initiateur »: l'initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, le *pollicitant* au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

5^o par l'insertion, après la définition de « investisseur institutionnel admissible », de la suivante:

« « liens »: les liens au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, toute personne visée aux sous-

* Les seules modifications au Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié, adopté le 18 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0109 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par les règlements modifiant ce règlement approuvés par l'arrêté ministériel n^o 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363) et par l'arrêté ministériel n^o 2005-22 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4901).

paragraphes *a.1* à *f* de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

6° par le remplacement de la définition de « offre formelle » par la suivante :

« offre formelle » : les offres suivantes :

a) une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ;

b) en Ontario, une offre formelle au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

7° par le remplacement de la définition de « organisme de placement collectif fermé » par la suivante :

« organisme de placement collectif fermé » :

a) un club d'investissement visé à l'article 2.20 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 ;

b) un fonds d'investissement privé visé à l'article 2.21 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription; »;

8° par le remplacement de la définition de « participation » par la suivante :

« participation » : les titres de l'initiateur au sens de l'article 1.1 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, les valeurs mobilières du *pollicitant* au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; »;

9° par le remplacement de la définition de « règles du système d'alerte » par la suivante :

« règles du système d'alerte » : les règles du système d'alerte prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario; ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2, pour calculer son pourcentage de participation dans une catégorie de titres par rapport aux règles du système d'alerte ou à la partie 4, une entité peut utiliser l'information la plus récente fournie par l'émetteur des titres soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005, en prenant celle des sources qui est la plus à jour. ».

3. Le paragraphe *b* de l'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b)* l'unité d'exploitation n'est un allié d'aucune autre unité d'exploitation relativement aux titres, sans égard aux dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles la société qui fait partie du même groupe que l'initiateur et la personne avec laquelle il a des liens sont, respectivement, réputée et présumée agir de concert avec l'initiateur; ».

4. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou société » et « ou de la société ».

5. Les annexes B et C de ce règlement sont abrogées.

6. L'annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE D

« PROPRIÉTÉ VÉRITABLE

TERRITOIRE

DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES

ALBERTA	Articles 5 et 6 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe 4 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
MANITOBA	Paragraphe 6 et 7 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M., c. S50) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
NOUVELLE-ÉCOSSE	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
NUNAVUT	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
ONTARIO	Paragraphe 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)
QUÉBEC	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
SASKATCHEWAN	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Paragraphe 5 et 6 de l'article 2 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) et articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat
YUKON	Articles 1.8 et 1.9 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat.

7. L'annexe E de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« (e.1) la valeur, en dollars canadiens, de la contrepartie offerte par titre si l'initiateur a acquis la propriété de titres dans le cadre de l'opération ou de l'événement donnant lieu à l'obligation de déposer le communiqué de presse ; » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *i* et après les mots « la valeur », de « , en dollars canadiens, » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *k*) s'il y a lieu, une description de la dispense prévue par la législation en valeurs mobilières dont se prévaut l'initiateur et les faits sur lesquels elle est fondée. ».

8. Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou société » et « ou sociétés ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 21^o, 22^o, 32.1^o et 34^o; 2007, c. 15)

1. Les articles 176 à 189.1.1 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

2. L'article 189.1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **189.1.2.** L'initiateur d'une offre publique d'achat ou de rachat est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, la note d'information prévue à l'article 2.10 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-02 du 22 janvier 2008 exigée lors du dépôt de l'offre et cette note d'information est réputée être l'avis prévu par l'article 271.4.

L'auteur d'une offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités est tenu de déposer, auprès de l'Autorité, le communiqué prévu à l'article 4.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et ce communiqué est réputé être l'avis prévu par l'article 271.4. ».

3. Les articles 189.1.3 à 189.1.5 de ce règlement sont abrogés.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 252.1, de ce qui suit :

« TITRE V.1

« Sanctions civiles sur le marché secondaire

« **252.2.** Pour l'application de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi, il faut entendre par :

« capitalisation boursière » : la somme des montants suivants établis pour chaque catégorie de titres de participation :

1^o pour les titres négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant le nombre de titres de la catégorie en circulation à la clôture de chacun des 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle, en divisant la somme obtenue par 10 et en multipliant le quotient obtenu par le cours de référence des titres de la catégorie sur le marché principal dans ces 10 jours de bourse ;

2^o pour les titres non négociés sur un marché organisé, le résultat obtenu en additionnant la juste valeur marchande des titres de la catégorie en circulation le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à une obligation d'information occasionnelle ;

« cours de référence » : pour tout titre d'une catégorie de titres négociés sur un marché organisé, les cours suivants :

1^o pour les titres sur lesquels il n'y a pas eu d'opérations pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est la juste valeur marchande du titre ;

2^o pour les titres sur lesquels il y a eu des opérations pendant moins de la moitié des jours de bourse de la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence, ce cours de référence est celui obtenu en additionnant la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas de chaque jour de bourse où il n'y a pas eu d'opérations sur les titres pendant cette période, en divisant la somme obtenue par le nombre de jours de bourse où il n'y a pas eu d'opérations, en additionnant au quotient obtenu le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant les jours de bourse où il y a eu des opérations et en divisant le résultat obtenu par deux ;

3^o pour tous les autres titres, le cours de référence est le cours moyen pondéré par le volume des titres de cette catégorie négociés sur le marché organisé pendant la période pour laquelle il faut déterminer le cours de référence ;

« jour de bourse » : un jour pendant lequel le marché principal pour un titre est ouvert ;

« marché principal » : par rapport à une catégorie de titres, le marché organisé au Canada ou, à défaut, à l'étranger sur lequel s'est négocié le plus grand volume de titres de cette catégorie au cours de la période de 10 jours de bourse précédant le jour où l'information fautive ou trompeuse a été publiée ou le premier jour où il y a eu manquement à l'obligation d'information occasionnelle ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2007-09 du 14 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5889). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation.

« **252.3.** La section II du chapitre II du Titre VIII de la Loi s'applique à la personne qui souscrit ou acquiert un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005.

Cette section s'applique également à la personne qui acquiert ou cède un titre d'un émetteur à l'occasion d'une offre publique d'achat visée à l'article 4.1, 4.4 ou 4.5 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ou à l'occasion d'une offre publique de rachat visée à l'article 4.8, 4.10 ou 4.11 de ce règlement. ».

5. Les annexes XI, XII, XIII et XIV de ce règlement sont abrogées.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

49345

Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids¹

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids*

The Authority is also publishing in the Bulletin the *Policy Statement 62-203 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*.

Notice of Publication

The *Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids*, which was made by the Authority on January 17, 2008, has received ministerial approval as required and come into force on February 1st, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated January 30, 2008, and is also published hereunder.

February 1st, 2008

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2008-02**Order number V-1.1-2008-02 of the Minister of Finance dated 22 January 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1; 2007, c. 15)

CONCERNING Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids

WHEREAS subparagraphs 1, 8, 11, 21, 22 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids was published in the Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, No. 17 of April 28, 2006;

WHEREAS on January 17, 2008, by the decision No. 2008-PDG-0007, the Authority made Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids appended hereto.

January 22, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET
Minister of Finance

Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11), (21), (22) and (34); 2007, c. 15)

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. Definitions

In this Regulation,

“Act” means, in the jurisdiction, the statute referred to in Appendix B to Regulation 14101 respecting Definitions adopted pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001. “;

“associate”, when used to indicate a relationship with a person, means

(a) an issuer of which the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities entitling the person to more than 10% of the voting rights attached to outstanding securities of the issuer,

(b) any partner of the person,

(c) any trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or in respect of which a person serves as trustee or in a similar capacity,

(d) a relative of that person, including

(i) the spouse or, in Alberta, adult interdependent partner of that person, or

(ii) a relative of the person's spouse or, in Alberta, adult interdependent partner

if the relative has the same home as that person;

“bid circular” means a bid circular prepared in accordance with section 2.10;

“business day” means a day other than a Saturday, a Sunday or a day that is a statutory holiday in the jurisdiction;

“class of securities” includes a series of a class of securities;

“consultant” has the same meaning as in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order No. 2005-20 dated August 12, 2005;

“equity security” means a security of an issuer that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer and, on liquidation or winding up of the issuer, in its assets;

“issuer bid” means an offer to acquire or redeem securities of an issuer made by the issuer to one or more persons, any of whom is in the local jurisdiction or whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction, and also includes an acquisition or redemption of securities of the issuer by the issuer from those persons, but does not include an offer to acquire or redeem, or an acquisition or redemption if

(a) no valuable consideration is offered or paid by the issuer for the securities,

(b) the offer to acquire or redeem, or the acquisition or redemption is a step in an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that requires approval in a vote of security holders, or

(c) the securities are debt securities that are not convertible into securities other than debt securities;

“offer to acquire” means

(a) an offer to purchase, or a solicitation of an offer to sell, securities,

(b) an acceptance of an offer to sell securities, whether or not the offer has been solicited, or

(c) any combination of the above;

“offeree issuer” means an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire;

“offeror” means, except in Division 1 of Part 2 of this Regulation, a person that makes a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire;

“offeror's securities” means securities of an offeree issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror;

“published market” means, with respect to any class of securities, a market in Canada or outside of Canada on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that market are regularly

(a) disseminated electronically, or

(b) published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation;

“standard trading unit” means

(a) 1,000 units of a security with a market price of less than \$0.10 per unit,

(b) 500 units of a security with a market price of \$0.10 or more per unit and less than \$1.00 per unit, and

(c) 100 units of a security with a market price of \$1.00 or more per unit;

“subsidiary entity” means an issuer that is controlled directly or indirectly by another issuer and includes a subsidiary entity of that subsidiary entity;

“take-over bid” means an offer to acquire outstanding voting securities or equity securities of a class made to one or more persons, any of whom is in the local jurisdiction or whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction, where the securities subject to the offer to acquire, together with the offeror’s securities, constitute in the aggregate 20% or more of the outstanding securities of that class of securities at the date of the offer to acquire but does not include an offer to acquire if the offer to acquire is a step in an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that requires approval in a vote of security holders.

1.2. Definitions for purposes of the Act

(1) Except in Saskatchewan, in the Act,

(a) “offer to acquire” has the same meaning as in this Regulation, and

(b) “offeror” has the same meaning as in section 1.1 of this Regulation.

(2) In the definition of “issuer bid” in the Act, the prescribed class of issuer bids is that set out in the definition of “issuer bid” in this Regulation.

(3) In the definition of “take-over bid” in the Act, the prescribed class of take-over bids is that set out in the definition of “take-over bid” in this Regulation.

1.3. Affiliate

In this Regulation, an issuer is an affiliate of another issuer if

(a) one of them is the subsidiary entity of the other, or

(b) each of them is controlled by the same person.

1.4. Control

In this Regulation, a person controls a second person if

(a) the first person, directly or indirectly, beneficially owns or exercises control or direction over securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless the first person holds the voting securities only to secure an obligation,

(b) the second person is a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than 50% of the interests of the partnership, or

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person.

1.5. Computation of time

In this Regulation, a period of days is to be computed as beginning on the day following the event that began the period and ending at 11:59 p.m. on the last day of the period if that day is a business day or at 11:59 p.m. on the next business day if the last day of the period does not fall on a business day.

1.6. Expiry of bid

A take-over bid or an issuer bid expires at the later of

(a) the end of the period, including any extension, during which securities may be deposited under the bid, and

(b) the time at which the offeror becomes obligated by the terms of the bid to take up or reject securities deposited under the bid.

1.7. Convertible securities

In this Regulation,

(a) a security is deemed to be convertible into a security of another class if, whether or not on conditions, it is or may be convertible into or exchangeable for, or if it carries the right or obligation to acquire, a security of the other class, whether of the same or another issuer, and

(b) a security that is convertible into a security of another class is deemed to be convertible into a security or securities of each class into which the second-mentioned security may be converted, either directly or through securities of one or more other classes of securities that are themselves convertible.

1.8. Deemed beneficial ownership

(1) In this Regulation, in determining the beneficial ownership of securities of an offeror or of any person acting jointly or in concert with the offeror, at any given date, the offeror or the person is deemed to have acquired and to be the beneficial owner of a security, including an unissued security, if the offeror or the person

(a) is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days following that date, or

(b) has a right or obligation permitting or requiring the offeror or the person, whether or not on conditions, to acquire beneficial ownership of the security within 60 days by a single transaction or a series of linked transactions.

(2) The number of outstanding securities of a class in respect of an offer to acquire includes securities that are beneficially owned as determined in accordance with subsection (1).

(3) If 2 or more offerors acting jointly or in concert make one or more offers to acquire securities of a class, the securities subject to the offer or offers to acquire are deemed to be securities subject to the offer to acquire of each offeror for the purpose of determining whether an offeror is making a take-over bid.

(4) In this section, an offeror is not a beneficial owner of securities solely because there is an agreement, commitment or understanding that a security holder will tender the securities under a take-over bid or an issuer bid, made by the offeror, that is not exempt from Part 2.

(5) In Québec, for the purposes of this Regulation, a person that beneficially owns securities means a person that owns the securities or that holds securities registered under the name of an intermediary acting as nominee, including a trustee or agent.

1.9. Acting jointly or in concert

(1) In this Regulation, it is a question of fact as to whether a person is acting jointly or in concert with an offeror and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) the following are deemed to be acting jointly or in concert with an offeror:

(i) a person that, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror, acquires or offers to acquire securities of the same class as those subject to the offer to acquire;

(ii) an affiliate of the offeror;

(b) the following are presumed to be acting jointly or in concert with an offeror:

(i) a person that, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror or with any other person acting jointly or in concert with the offeror, intends to exercise jointly or in concert with the offeror or with any person acting jointly or in concert with the offeror any voting rights attaching to any securities of the offeree issuer;

(ii) an associate of the offeror.

(2) Subsection (1) does not apply to a registered dealer acting solely in an agency capacity for the offeror in connection with a bid and not executing principal transactions in the class of securities subject to the offer to acquire or performing services beyond the customary functions of a registered dealer.

(3) For the purposes of this section, a person is not acting jointly or in concert with an offeror solely because there is an agreement, commitment or understanding that the person will tender securities under a take-over bid or an issuer bid, made by the offeror, that is not exempt from Part 2.

1.10. Application to direct and indirect offers

In this Regulation, a reference to an offer to acquire or to the acquisition or ownership of securities or to control or direction over securities includes a direct or indirect offer to acquire or the direct or indirect acquisition or ownership of securities, or the direct or indirect control or direction over securities, as the case may be.

1.11. Determination of market price

(1) In this Regulation,

(a) the market price of a class of securities for which there is a published market, at any date, is an amount equal to the simple average of the closing price of securities of that class for each of the business days on which there was a closing price in the 20 business days preceding that date,

(b) if a published market does not provide a closing price, but provides only the highest and lowest prices of securities traded on a particular day, the market price of the securities, at any date, is an amount equal to the average of the simple averages of the highest and lowest prices for each of the business days on which there were highest and lowest prices in the 20 business days preceding that date, and

(c) if there has been trading of securities in a published market for fewer than 10 of the 20 business days preceding the date as of which the market price of the securities is being determined, the market price is the average of the following prices established for each day of the 20 business days preceding that date:

(i) the average of the closing bid and ask prices for each day on which there was no trading; and

(ii) either the closing price of securities of the class for each day that there has been trading, if the published market provides a closing price, or the average of the highest and lowest prices of securities of that class for each day that there has been trading, if the published market provides only the highest and lowest prices of securities traded on a particular day

(2) If there is more than one published market for a security, the market price in paragraphs (1)(a), (b) and (c) must be determined as follows:

(a) if only one of the published markets is in Canada, the market price must be determined solely by reference to that market;

(b) if there is more than one published market in Canada, the market price must be determined solely by reference to the published market in Canada on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 business days preceding the date as of which the market price is being determined;

(c) if there is no published market in Canada, the market price must be determined solely by reference to the published market on which the greatest volume of trading in the particular class of securities occurred during the 20 business days preceding the date as of which the market price is being determined.

(3) Despite subsections (1) and (2) for the purposes of section 4.1, if an offeror acquires securities on a published market, the market price for those securities is the price of the last standard trading unit of securities of that class purchased, before the acquisition by the offeror, by a person who was not acting jointly or in concert with the offeror.

PART 2 BIDS

Division 1 Restrictions on Acquisitions or Sales

2.1. Definition of “offeror”

In this Division, “offeror” means

(a) a person making a take-over bid or an issuer bid that is not exempt from Part 2,

(b) a person acting jointly or in concert with a person referred to in paragraph (a),

(c) a control person of a person referred to in paragraph (a), or

(d) a person acting jointly or in concert with a control person referred to in paragraph (c).

2.2. Restrictions on acquisitions during take-over bid

(1) An offeror must not offer to acquire, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to acquire beneficial ownership of any securities of the class that are subject to a take-over bid or securities convertible into securities of that class otherwise than under the bid on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

(2) Subsection (1) does not apply to an agreement between a security holder and the offeror to the effect that the security holder will, in accordance with the terms and conditions of a take-over bid that is not exempt from Part 2, deposit the security holder's securities under the bid.

(3) Despite subsection (1), an offeror may purchase securities of the class that are subject to a take-over bid and securities convertible into securities of that class beginning on the 3rd business day following the date of the bid until the expiry of the bid if all of the following conditions are satisfied:

(a) the intention of the offeror,

(i) on the date of the bid, is to make purchases and that intention is stated in the bid circular, or

(ii) to make purchases changes after the date of the bid and that intention is stated in a news release issued and filed at least one business day prior to making such purchases;

(b) the number of securities beneficially acquired under this subsection does not exceed 5% of the outstanding securities of that class as at the date of the bid;

(c) the purchases are made in the normal course on a published market;

(d) the offeror issues and files a news release immediately after the close of business of the published market on each day on which securities have been purchased under this subsection disclosing the following information:

(i) the name of the purchaser;

(ii) if the purchaser is a person referred to in paragraph 2.1(b), (c) or (d), the relationship of the purchaser and the offeror;

(iii) the number of securities purchased on the day for which the news release is required;

(iv) the highest price paid for the securities on the day for which the news release is required;

(v) the aggregate number of securities purchased on the published market during the currency of the bid;

(vi) the average price paid for the securities that were purchased on the published market during the currency of the bid; and

(vii) the total number of securities owned by the purchaser after giving effect to the purchases that are the subject of the news release;

(e) no broker acting for the offeror performs services beyond the customary broker's functions in regard to the purchases;

(f) no broker acting for the offeror receives more than the usual fees or commissions in regard to the purchases than are charged for comparable services performed by the broker in the normal course;

(g) the offeror or any person acting for the offeror does not solicit or arrange for the solicitation of offers to sell securities of the class subject to the bid, except for the solicitation by the offeror or members of the soliciting dealer group under the bid;

(h) the seller or any person acting for the seller does not, to the knowledge of the offeror, solicit or arrange for the solicitation of offers to buy securities of the class subject to the bid.

(4) For the purposes of paragraph 2.2(3)(b), the acquisition of beneficial ownership of securities that are convertible into securities of the class that is subject to the bid shall be deemed to be an acquisition of the securities as converted.

2.3. Restrictions on acquisitions during issuer bid

(1) An offeror must not offer to acquire, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to acquire, beneficial ownership of any securities of the class that are subject to an issuer bid, or securities that are convertible into securities of that class, otherwise than under the bid on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

(2) Subsection (1) does not prevent the offeror from purchasing, redeeming or otherwise acquiring any securities of the class subject to the bid in reliance on an exemption under paragraph 4.6(a), (b) or (c).

2.4. Restrictions on acquisitions before take-over bid

(1) If, within the period of 90 days immediately preceding a take-over bid, an offeror acquired beneficial ownership of securities of the class subject to the bid in a transaction not generally available on identical terms to holders of that class of securities,

(a) the offeror must offer

(i) consideration for securities deposited under the bid at least equal to and in the same form as the highest consideration that was paid on a per security basis under any such prior transaction, or

(ii) at least the cash equivalent of that consideration, and

(b) the offeror must offer to acquire under the bid that percentage of the securities of the class subject to the bid that is at least equal to the highest percentage that the number of securities acquired from a seller in any such prior transaction was of the total number of securities of that class beneficially owned by that seller at the time of that prior transaction.

(2) Subsection (1) does not apply to a transaction that occurred within 90 days preceding the bid if either of the following conditions are satisfied:

(a) the transaction is a trade in a security of the issuer that had not been previously issued;

(b) the transaction is a trade by or on behalf of the issuer in a previously issued security of that issuer that had been redeemed or purchased by, or donated to, that issuer.

2.5. Restrictions on acquisitions after bid

During the period beginning with the expiry of a take-over bid or an issuer bid and ending at the end of the 20th business day after that, whether or not any securities are taken up under the bid, an offeror must not acquire or offer to acquire beneficial ownership of securities of the class that was subject to the bid except by way of a transaction that is generally available to holders of that class of securities on identical terms.

2.6. Exception

Subsection 2.4(1) and section 2.5 do not apply to purchases made by an offeror in the normal course on a published market if all of the following conditions are satisfied:

(a) no broker acting for the offeror performs services beyond the customary broker's functions in regard to the purchases;

(b) no broker acting for the offeror receives more than the usual fees or commissions in regard to the purchases than are charged for comparable services performed by the broker in the normal course;

(c) the offeror or any person acting for the offeror does not solicit or arrange for the solicitation of offers to sell securities of the class subject to the bid, except for the solicitation by the offeror or members of the soliciting dealer group under the bid;

(d) the seller or any person acting for the seller does not, to the knowledge of the offeror, solicit or arrange for the solicitation of offers to buy securities of the class subject to the bid.

2.7. Restrictions on sales during bid

(1) An offeror, except under a take-over bid or an issuer bid, must not sell, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to sell, any securities of the class subject to the bid, or securities that are convertible into securities of that class, beginning on the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

(2) Despite subsection (1), an offeror may, before the expiry of a bid, make or enter into an agreement, commitment or understanding to sell securities that may be

taken up by the offeror under the bid, after the expiry of the bid, if the intention to sell is disclosed in the bid circular.

(3) Subsection (1) does not apply to an offeror under an issuer bid in respect of the issue of securities under a dividend plan, dividend reinvestment plan, employee purchase plan or another similar plan.

Division 2 Making a Bid

2.8. Duty to make bid to all security holders

An offeror must make a take-over bid or an issuer bid to all holders of the class of securities subject to the bid who are in the local jurisdiction by sending the bid to

(a) each holder of that class of securities whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction, and

(b) each holder of securities that, before the expiry of the deposit period referred to in the bid, are convertible into securities of that class, whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction.

2.9. Commencement of bid

(1) An offeror must commence a take-over bid by

(a) publishing an advertisement containing a brief summary of the take-over bid in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in the local jurisdiction in English, and in Québec in French or in French and English, or

(b) sending the bid to security holders described in section 2.8.

(2) An offeror must commence an issuer bid by sending the bid to security holders described in section 2.8.

2.10. Offeror's circular

(1) An offeror making a take-over bid or an issuer bid must prepare and send, either as part of the bid or together with the bid, a take-over bid circular or an issuer bid circular, as the case may be, in the following form:

(a) Form 62-104F1, for a take-over bid; or

(b) Form 62-104F2, for an issuer bid.

(2) An offeror commencing a take-over bid under paragraph 2.9(1)(a) must,

(a) on or before the date of first publication of the advertisement,

(i) deliver the bid and the bid circular to the offeree issuer's principal office,

(ii) file the bid, the bid circular and the advertisement,

(iii) request from the offeree issuer a list of security holders described in section 2.8, and

(b) not later than 2 business days after receipt of the list of security holders referred to in subparagraph (a)(iii), send the bid and the bid circular to those security holders.

(3) An offeror commencing a take-over bid under paragraph 2.9(1)(b) must file the bid and the bid circular and deliver them to the offeree issuer's principal office on the day the bid is sent, or as soon as practicable after that.

(4) An offeror making an issuer bid must file the bid and the bid circular on the day the bid is sent, or as soon as practicable after that.

2.11. Change in information

(1) If, before the expiry of a take-over bid or an issuer bid or after the expiry of a bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in the bid circular or any notice of change or notice of variation that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the bid, the offeror must promptly

(a) issue and file a news release, and

(b) send a notice of the change to every person to whom the bid was required to be sent and whose securities were not taken up before the date of the change.

(2) Subsection (1) does not apply to a change that is not within the control of the offeror or of an affiliate of the offeror unless it is a change in a material fact relating to the securities being offered in exchange for securities of the offeree issuer.

(3) In this section, a variation in the terms of a bid does not constitute a change in information.

(4) A notice of change must be in the form of Form 62-104F5.

2.12. Variation of terms

(1) If there is a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid, including any extension of the period during which securities may be deposited under the bid, and whether or not that variation results from the exercise of any right contained in the bid, the offeror must promptly

(a) issue and file a news release, and

(b) send a notice of variation to every person to whom the bid was required to be sent under section 2.8 and whose securities were not taken up before the date of the variation.

(2) A notice of variation must be in the form of Form 62-104F5.

(3) If there is a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid, the period during which securities may be deposited under the bid must not expire before 10 days after the date of the notice of variation.

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to a variation in the terms of a bid consisting solely of the waiver of a condition in the bid and any extension of the bid resulting from the waiver where the consideration offered for the securities consists solely of cash, but in that case the offeror must promptly issue and file a news release announcing the waiver.

(5) A variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid, other than a variation that is the waiver by the offeror of a condition that is specifically stated in the bid as being waivable at the sole option of the offeror, must not be made after the expiry of the period, including any extension of the period, during which the securities may be deposited under the bid.

2.13. Filing and sending notice of change or notice of variation

A notice of change or notice of variation in respect of a take-over bid or an issuer bid must be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office, on the day the notice of change or notice of variation is sent to security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that.

2.14. Change or variation in advertised take-over bid

(1) If a change or variation occurs to a take-over bid that was commenced by means of an advertisement, and if the offeror has complied with paragraph 2.10(2)(a) but has not yet sent the bid and the bid circular under paragraph 2.10(2)(b), the offeror must

(a) publish an advertisement that contains a brief summary of the change or variation in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in the local jurisdiction in English, and in Québec in French or in French and English,

(b) concurrently with the date of first publication of the advertisement,

(i) file the advertisement, and

(ii) file and deliver a notice of change or notice of variation to the offeree issuer's principal office, and

(c) subsequently send the bid, the bid circular and the notice of change or notice of variation to the security holders of the offeree issuer before the expiration of the period set out in paragraph 2.10(2)(b).

(2) If an offeror satisfies the requirements of subsection (1), the notice of change or notice of variation is not required to be filed and delivered under section 2.13.

2.15. Consent of expert – bid circular

(1) In this section and section 2.21, an expert includes a notary in Québec, solicitor, auditor, accountant, engineer, geologist or appraiser or any other person whose profession or business gives authority to a report, valuation, statement or opinion made by that person.

(2) If a report, valuation, statement or opinion of an expert is included in or accompanies a bid circular or any notice of change or notice of variation to the circular, the written consent of the expert to the use of the report, valuation, statement or opinion must be filed concurrently with the bid circular, notice of change or notice of variation.

2.16. Delivery and date of bid documents

(1) A take-over bid, an issuer bid, a bid circular and every notice of change or notice of variation must be

(a) mailed by pre-paid mail to the intended recipient, or

(b) delivered to the intended recipient by personal delivery, courier or other manner acceptable to the regulator or securities regulatory authority.

(2) Except for a take-over bid commenced by means of an advertisement in accordance with paragraph 2.9(1)(a), a bid, bid circular, notice of change or notice of variation sent in accordance with this section is deemed to be dated as of the date it was sent to all or substantially all of the persons entitled to receive it.

(3) If a take-over bid is commenced by means of an advertisement in accordance with paragraph 2.9(1)(a), a bid, bid circular, notice of change or notice of variation is deemed to have been dated as of the date of first publication of the relevant advertisement.

Division 3 Offeree Issuer's Obligations**2.17. Duty to prepare and send directors' circular**

(1) If a take-over bid has been made, the board of directors of the offeree issuer must prepare and send, not later than 15 days after the date of the bid, a directors' circular to every person to whom the bid was required to be sent under section 2.8.

(2) The board of directors of the offeree issuer must evaluate the terms of the take-over bid and, in the directors' circular,

(a) must recommend to security holders that they accept or reject the bid and state the reasons for the recommendation,

(b) must advise security holders that the board is unable to make, or is not making, a recommendation and state the reasons for being unable to make a recommendation or for not making a recommendation, or

(c) must advise security holders that the board is considering whether to make a recommendation to accept or reject the bid, must state the reasons for not making a recommendation in the directors' circular and may advise security holders that they should not deposit their securities under the bid until they receive further communication from the board of directors in accordance with paragraph (a) or (b).

(3) If paragraph (2)(c) applies, the board of directors must communicate to security holders a recommendation to accept or reject the bid or the decision that it is unable to make, or is not making, a recommendation, together with the reasons for the recommendation or decision, at least 7 days before the scheduled expiry of the period during which securities may be deposited under the bid.

(4) A directors' circular must be in the form of Form 62-104F3.

2.18. Notice of change

(1) If, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of a take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in a directors' circular or in any notice of change to the directors' circular that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders to accept or reject the bid, the board of directors of the offeree issuer must promptly issue and file a news release relating to the change and send a notice of the change to every person to whom the take-over bid was required to be sent disclosing the nature and substance of the change.

(2) A notice of change must be in the form of Form 62-104F5.

2.19. Filing directors' circular or notice of change

The board of directors of the offeree issuer must concurrently file the directors' circular or a notice of change in relation to it and deliver it to the principal office of the offeror not later than the date on which it is sent to the security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that date.

2.20. Individual director's or officer's circular

(1) An individual director or officer may recommend acceptance or rejection of a take-over bid if the director or officer sends with the recommendation a separate director's or officer's circular to every person to whom the take-over bid was required to be sent under section 2.8.

(2) If, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of a take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in a director's or officer's circular or any notice of change in relation to it that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders to accept or reject the bid, other than a change that is not within the control of the director or officer, as the case may be, that director or officer must promptly send a notice of change to every person to whom the take-over bid was required to be sent under section 2.8.

(3) A director's or officer's circular must be in the form of Form 62-104F4.

(4) A director's or officer's obligation to send a circular under subsection (1) or to send a notice of change under subsection (2) may be satisfied by sending the circular or the notice of change, as the case may be, to the board of directors of the offeree issuer.

(5) If a director or officer sends to the board of directors of the offeree issuer a circular under subsection (1) or a notice of change under subsection (2), the board, at the offeree issuer's expense, must promptly send a copy of the circular or notice to every person to whom the take-over bid was required to be sent under section 2.8.

(6) The board of directors of the offeree issuer or the individual director or officer, as the case may be, must concurrently file the director's or officer's circular or a notice of change in relation to it and send it to the principal office of the offeror not later than the date on which it is sent to the security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that.

(7) A notice of change in relation to a director's or officer's circular must be in the form of Form 62-104F5.

2.21. Consent of expert - directors' circular/ individual director's or officer's circular

If a report, valuation, statement or opinion of an expert is included in or accompanies a directors' circular, an individual director's or officer's circular or any notice of change to either circular, the written consent of the expert to the use of the report, valuation, statement or opinion must be filed concurrently with the circular or notice.

2.22. Delivery and date of offeree issuer's documents

(1) A directors' circular, an individual director's or officer's circular and every notice of change must be

(a) mailed by pre-paid mail to the intended recipient, or

(b) delivered to the intended recipient by personal delivery, courier or other manner acceptable to the regulator or securities regulatory authority.

(2) Any circular or notice sent in accordance with this section is deemed to be dated as of the date it was sent to all or substantially all of the persons entitled to receive it.

Division 4 Offeror's Obligations

2.23. Consideration

(1) If a take-over bid or an issuer bid is made, all holders of the same class of securities must be offered identical consideration.

(2) Subsection (1) does not prohibit an offeror from offering an identical choice of consideration to all holders of the same class of securities.

(3) If a variation in the terms of a take-over bid or an issuer bid before the expiry of the bid increases the value of the consideration offered for the securities subject to the bid, the offeror must pay that increased consideration to each person whose securities are taken up under the bid, whether or not the securities were taken up by the offeror before the variation of the bid.

2.24. Prohibition against collateral agreements

If a person makes or intends to make a take-over bid or an issuer bid, the person or any person acting jointly or in concert with that person must not enter into any collateral agreement, commitment or understanding that has the effect, directly or indirectly, of providing a security holder of the offeree issuer with consideration of greater value than that offered to the other security holders of the same class of securities.

2.25. Collateral agreements - exception

(1) Section 2.24 does not apply to an employment compensation arrangement, severance arrangement or other employment benefit arrangement that provides

(a) an enhancement of employee benefits resulting from participation by the security holder of the offeree issuer in a group plan, other than an incentive plan, for employees of a successor to the business of the offeree issuer, if the benefits provided by the group plan are generally provided to employees of the successor to the business of the offeree issuer who hold positions of a similar nature to the position held by the security holder, or

(b) a benefit not described in paragraph (a) that is received solely in connection with the security holder's services as an employee, director or consultant of the offeree issuer, of an affiliate of the offeree issuer, or of a successor to the business of the offeree issuer, if

(i) at the time the bid is publicly announced, the security holder and its associates beneficially own or exercise control or direction over less than 1% of the outstanding securities of each class of securities of the offeree issuer subject to the bid, or

(ii) an independent committee of directors of the offeree issuer, acting in good faith, has determined that

(A) the value of the benefit, net of any offsetting costs to the security holder, is less than 5% of the amount referred to in paragraph 3(a), or

(B) the security holder is providing at least equivalent value in exchange for the benefit.

(2) In order to rely on an exception under paragraph (1)(b) the following conditions must be satisfied:

(a) the benefit is not conferred for the purpose, in whole or in part, of increasing the amount of the consideration paid to the security holder for securities deposited under the bid or providing an incentive to deposit under the bid;

(b) the conferring of the benefit is not, by its terms, conditional on the security holder supporting the bid in any manner; and

(c) full particulars of the benefit are disclosed in the issuer bid circular or, in the case of a take-over bid, in the take-over bid circular or directors' circular.

(3) In order to rely on an exception under subparagraph 1(b)(ii) the following conditions must be satisfied:

(a) the security holder receiving the benefit has disclosed to the independent committee the amount of consideration that the security holder expects it will be beneficially entitled to receive under the terms of the bid in exchange for the securities beneficially owned by the security holder; and

(b) the determination of the independent committee under subparagraph 1(b)(ii) is disclosed in the issuer bid circular or, in the case of a take-over bid, in the take-over bid circular or directors' circular.

(4) In this section, in determining the beneficial ownership of securities of a holder at a given date, any security or right or obligation permitting or requiring the security holder or any person acting jointly or in concert with the security holder, whether or not on conditions, to

acquire a security, including an unissued security, of a particular class within 60 days by a single transaction or a series of linked transactions is deemed to be a security of a particular class.

2.26. Proportionate take up and payment

(1) If a take-over bid or an issuer bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid and a greater number of securities is deposited under the bid than the offeror is bound or willing to acquire under the bid, the offeror must take up and pay for the securities proportionately, disregarding fractions, according to the number of securities deposited by each security holder.

(2) Subsection (1) does not prohibit an offeror from acquiring securities under the terms of an issuer bid that, if not acquired, would constitute less than a standard trading unit for the security holder.

(3) Subsection (1) does not apply to securities deposited under the terms of an issuer bid by security holders who

(a) are entitled to elect a minimum price per security, within a range of prices, at which they are willing to sell their securities under the bid, and

(b) elect a minimum price which is higher than the price that the offeror pays for securities under the bid.

(4) For the purposes of subsection (1), any securities acquired in a pre-bid transaction to which subsection 2.4(1) applies are deemed to have been deposited under the take-over bid by the person who was the seller in the pre-bid transaction.

2.27. Financing arrangements

(1) If a take-over bid or an issuer bid provides that the consideration for the securities deposited under the bid is to be paid in cash or partly in cash, the offeror must make adequate arrangements before the bid to ensure that the required funds are available to make full payment for the securities that the offeror has offered to acquire.

(2) The financing arrangements required to be made under subsection (1) may be subject to conditions if, at the time the take-over bid or the issuer bid is commenced, the offeror reasonably believes the possibility to be remote that, if the conditions of the bid are satisfied or waived, the offeror will be unable to pay for the securities deposited under the bid due to a financing condition not being satisfied.

Division 5 Bid Mechanics

2.28. Minimum deposit period

An offeror must allow securities to be deposited under a take-over bid or an issuer bid for at least 35 days from the date of the bid.

2.29. Prohibition on take up

An offeror must not take up securities deposited under a take-over bid or an issuer bid until the expiration of 35 days from the date of the bid.

2.30. Withdrawal of securities

(1) A security holder may withdraw securities deposited under a take-over bid or an issuer bid

(a) at any time before the securities have been taken up by the offeror,

(b) at any time before the expiration of 10 days from the date of a notice of change under section 2.11 or a notice of variation under section 2.12, or

(c) if the securities have not been paid for by the offeror within 3 business days after the securities have been taken up.

(2) The right of withdrawal under paragraph (1)(b) does not apply if

(a) the securities have been taken up by the offeror before the date of the notice of change or notice of variation, or

(b) one or both of the following circumstances occur:

(i) a variation in the terms of the bid consisting solely of an increase in consideration offered for the securities and an extension of the time for deposit to not later than 10 days after the date of the notice of variation;

(ii) a variation in the terms of the bid consisting solely of the waiver of one or more of the conditions of the bid where the consideration offered for the securities subject to the take-over bid or the issuer bid consists solely of cash.

(3) The withdrawal of any securities under subsection (1) is made by sending a written notice to the depository designated in the bid circular and becomes effective on its receipt by the depository.

(4) If notice is given in accordance with subsection (3), the offeror must promptly return the securities to the security holder.

2.31. Effect of market purchases

If an offeror purchases securities as permitted by subsection 2.2(3), those purchased securities must be counted in determining whether a condition as to the minimum number of securities to be deposited under a take-over bid has been fulfilled, but must not reduce the number of securities the offeror is bound to take up under the bid.

2.32. Obligation to take up and pay for deposited securities

(1) If all the terms and conditions of a take-over bid or an issuer bid have been complied with or waived, the offeror must take up and pay for securities deposited under the bid not later than 10 days after the expiry of the bid or at the time required by subsection (2) or (3), whichever is earliest.

(2) An offeror must pay for any securities taken up under a take-over bid or an issuer bid as soon as possible, and in any event not later than 3 business days after the securities deposited under the bid are taken up.

(3) Securities deposited under a take-over bid or an issuer bid subsequent to the date on which the offeror first takes up securities deposited under the bid must be taken up and paid for by the offeror not later than 10 days after the deposit of the securities.

(4) An offeror may not extend its take-over bid or issuer bid if all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived, unless the offeror first takes up all securities deposited under the bid and not withdrawn.

(5) Despite subsections (3) and (4), if a take-over bid or an issuer bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid, an offeror is only required to take up, by the times specified in those subsections, the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 2.23 or section 2.26 at the expiry of the bid.

(6) Despite subsection (4), if the offeror waives any terms or conditions of a take-over bid or an issuer bid and extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by paragraph 2.30(1)(b) are applicable, the bid must be extended without the offeror first taking up the securities which are subject to the rights of withdrawal.

2.33. Return of deposited securities

If, following the expiry of a take-over bid or an issuer bid, an offeror knows that it will not take up securities deposited under the bid, the offeror must promptly issue and file a news release to that effect and return the securities to the security holders.

2.34. News release on expiry of bid

If all the terms and conditions of a take-over bid or an issuer bid have been complied with or waived, the offeror must issue and file a news release to that effect promptly after the expiry of the bid, and the news release must disclose

(a) the approximate number of securities deposited, and

(b) the approximate number that will be taken up.

PART 3 GENERAL

3.1. Language of bid documents

(1) A person must file a document required under this Regulation in French or English.

(2) In Québec, a take-over bid circular, issuer bid circular, directors' circular, director's or officer's circular, notice of change or notice of variation required under Part 2 must be in French or in French and English.

(3) Subsection (1) does not apply to an exempt take-over bid made under section 4.4, or an exempt issuer bid made under section 4.10.

(4) Despite subsection (1), if a person files a document only in French or English, but delivers to a security holder a version of the document in the other language, the person must file that other version not later than when it is first delivered to the security holder.

3.2. Filing of documents

(1) An offeror making a take-over bid under Part 2 must file copies of the following documents, and any amendments to those documents:

(a) any agreement between the offeror and a security holder of the offeree issuer relating to the take-over bid, including any agreement to the effect that the security holder will deposit its securities to the take-over bid made by the offeror;

(b) any agreement between the offeror and directors or officers of an offeree issuer relating to the take-over bid;

(c) any agreement between the offeror and an offeree issuer relating to the take-over bid;

(d) any other agreement of which the offeror is aware that could affect control of the offeree issuer, including any agreement with change of control provisions, any security holder agreement or any voting trust agreement, that the offeror has access to and can reasonably be regarded as material to a security holder in deciding whether to deposit securities under the bid.

(2) An offeree issuer whose securities are the subject of a take-over bid under Part 2 must file copies of any agreement of which the offeree issuer is aware that could affect control of the offeree issuer, including an agreement with change of control provisions, a security holder agreement or a voting trust agreement, that the offeree issuer has access to and can reasonably be regarded as material to a security holder in deciding whether to deposit securities under the bid.

(3) The documents required to be filed

(a) under subsection (1) must be filed on the day the take-over bid circular is filed under section 2.10, and

(b) under subsection (2) must be filed on the day that the directors' circular is filed under section 2.19.

(4) If an agreement required to be filed under subsection (1) or (2) is entered into after a take-over bid circular referred to in subsection (1) or the directors' circular referred to in subsection (2) is filed, the agreement must be filed promptly but not later than 2 business days from the date that the agreement was entered into.

(5) If a document required to be filed under subsection (1) or (2) has already been filed in electronic format under Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) adopted pursuant to decision No. 2001-C-0272 dated June 12, 2001, the requirement to file the document may be satisfied by filing a letter describing the document and stating the filing date and project number.

(6) A document dated before March 30, 2004 that is required to be filed under subsection (1) or (2) may be filed in paper format if it does not exist in an acceptable electronic format under Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).

(7) A provision in a document required to be filed under subsection (1) or (2) may be omitted or marked so as to be unreadable if

(a) the filer has reasonable grounds to believe that disclosure of the provision would be seriously prejudicial to the interests of the filer or would violate confidentiality provisions,

(b) the provision does not contain information relating to the filer or its securities that would be necessary to understand the document, and

(c) in the copy of the document filed by the filer, the filer includes a brief description of the information that has been omitted or marked so as to be unreadable immediately after the provision that has been omitted or marked.

3.3. Certification of bid circulars

(1) A bid circular or a notice of change or notice of variation in respect of the bid circular required under this Regulation must contain a certificate of the offeror in the required form signed

(a) if the offeror is a person other than an individual, by each of the following:

(i) the chief executive officer or, in the case of a person that does not have a chief executive officer, the individual who performs similar functions to a chief executive officer,

(ii) the chief financial officer or, in the case of a person that does not have a chief financial officer, the individual who performs similar functions to a chief financial officer, and

(iii) 2 directors, other than the chief executive officer and the chief financial officer, who are duly authorized by the board of directors of that person to sign on behalf of the board of directors, or

(b) if the offeror is an individual, by the individual.

(2) For the purposes of subsection (1)(a), if the offeror has fewer than 4 directors and officers, the certificate must be signed by all of the directors and officers.

(3) A directors' circular or a notice of change in respect of a directors' circular required under this Regulation must contain a certificate of the board of directors of the offeree issuer in the required form signed by 2 directors who are duly authorized by the board of directors of that person to sign on behalf of the board of directors.

(4) Every person that files and sends an individual director's or officer's circular or a notice of change in respect of an individual director's or officer's circular under this Regulation must ensure that the circular or notice contains a certificate in the required form and signed by or on behalf of the director or officer sending the circular or notice.

(5) If the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority is satisfied that either or both of the chief executive officer or chief financial officer cannot sign a certificate required under this Regulation, the regulator or securities regulatory authority may accept a certificate signed by another officer or director.

3.4. Obligation to provide security holder list

(1) If a person makes or proposes to make a take-over bid under Part 2 for a class of securities of an issuer that is not otherwise required by law to provide a list of its security holders to the person, the issuer must provide a list of holders of that class of securities, and any known holder of an option or right to acquire securities of that class, to enable the person to carry out the bid in compliance with this Regulation.

(2) For the purposes of subsection (1), section 21 of the *Canada Business Corporations Act* (R.S.C. 1985, ch. 44) applies with necessary modifications to the person making or proposing to make the take-over bid and to the issuer, except that the affidavit that accompanies the request for the list of security holders must state that the list will not be used except in connection with a bid made under Part 2 for securities of the issuer.

PART 4 EXEMPTIONS

Division 1 Exempt Take-Over Bids

4.1. Normal course purchase exemption

A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the bid is for not more than 5% of the outstanding securities of a class of securities of the offeree issuer;

(b) the aggregate number of securities acquired in reliance on this exemption by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror within any period of 12 months, when aggregated with acquisitions otherwise made by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror within the same 12-month period, other than under a bid that is subject to Part 2, does not exceed 5% of the securities of that class outstanding at the beginning of the 12-month period;

(c) there is a published market for the class of securities that are the subject of the bid;

(d) the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition, as determined in accordance with section 1.11, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid.

4.2. Private agreement exemption

(1) A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) purchases are made from not more than 5 persons in the aggregate, including persons located outside the local jurisdiction;

(b) the bid is not made generally to security holders of the class of securities that is the subject of the bid, so long as there are more than 5 security holders of the class;

(c) if there is a published market for the securities acquired, the value of the consideration paid for any of the securities, including brokerage fees or commissions, is not greater than 115% of the market price of the securities at the date of the bid as determined in accordance with section 1.11;

(d) if there is no published market for the securities acquired, there is a reasonable basis for determining that the value of the consideration paid for any of the securities is not greater than 115% of the value of the securities.

(2) In subsection (1), if an offeror makes an offer to acquire securities from a person and the offeror knows or ought to know after reasonable enquiry that

(a) the person acquired the securities in order that the offeror might make use of the exemption under subsection (1), then each person from whom those securities were acquired must be included in the determination of the number of persons to whom an offer to acquire has been made, or

(b) the person from whom the acquisition is being made is acting as a nominee, agent, trustee, executor, administrator or other legal representative for one or more other persons having a direct beneficial interest in those securities, then each of those other persons must be included in the determination of the number of persons to whom an offer to acquire has been made.

(3) Despite paragraph (2)(b), a trust or estate is to be considered a single security holder in the determination of the number of persons to whom an offer to acquire has been made if

(a) an inter vivos trust has been established by a single settlor, or

(b) an estate has not vested in all persons who are beneficially entitled to it.

4.3. Non-reporting issuer exemption

A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the offeree issuer is not a reporting issuer;

(b) there is no published market for the securities that are the subject of the bid;

(c) the number of security holders of that class of securities at the commencement of the bid is not more than 50, exclusive of holders who

(i) are in the employment of the offeree issuer or an affiliate of the offeree issuer, or

(ii) were formerly in the employment of the offeree issuer or in the employment of an entity that was an affiliate of the offeree issuer at the time of that employment, and who while in that employment were, and have continued after that employment to be, security holders of the offeree issuer.

4.4. Foreign take-over bid exemption

A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Canada hold less than 10% of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid;

(b) the offeror reasonably believes that security holders in Canada beneficially own less than 10% of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid;

(c) the published market on which the greatest volume of trading in securities of that class occurred during the 12 months immediately preceding the commencement of the bid was not in Canada;

(d) security holders in the local jurisdiction are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class;

(e) at the same time as material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid, the material is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction;

(f) if the bid materials referred to in paragraph (e) are not in English, a brief summary of the key terms of the bid prepared in English, and in Québec in French or French and English, is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction at the same time as the bid materials are filed and sent;

(g) if no material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid but a notice or advertisement of the bid is published by or on behalf of the offeror in the jurisdiction where the offeree issuer is incorporated or organized, an advertisement of the bid specifying where and how security holders may obtain a copy of, or access to, the bid documents is filed and published in English, and in Québec in French or French and English, in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in the local jurisdiction.

4.5. De minimis exemption

A take-over bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the number of beneficial owners of securities of the class subject to the bid in the local jurisdiction is fewer than 50;

(b) the securities held by the beneficial owners referred to in paragraph (a) constitute, in aggregate, less than 2% of the outstanding securities of that class;

(c) security holders in the local jurisdiction are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class;

(d) at the same time as material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid, the material is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction.

Division 2 Exempt Issuer Bids

4.6. Issuer acquisition or redemption exemption

An issuer bid for a class of securities is exempt from Part 2 if any of the following conditions are satisfied:

(a) the securities are purchased, redeemed or otherwise acquired in accordance with the terms and conditions attaching to the class of securities that permit the purchase, redemption or acquisition of the securities by the issuer without the prior agreement of the owners of the securities, or the securities are acquired to meet sinking fund or purchase fund requirements;

(b) the purchase, redemption or other acquisition is required by the terms and conditions attaching to the class of securities or by the statute under which the issuer was incorporated, organized or continued;

(c) the terms and conditions attaching to the class of securities contain a right of the owner to require the issuer of the securities to redeem, repurchase, or otherwise acquire the securities, and the securities are acquired under the exercise of the right.

4.7. Employee, executive officer, director and consultant exemption

An issuer bid is exempt from Part 2 if the securities are acquired from a current or former employee, executive officer, director or consultant of the issuer or of an affiliate of the issuer and, if there is a published market in respect of the securities,

(a) the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not greater than the market price of the securities at the date of the acquisition, determined in accordance with section 1.11, and

(b) the aggregate number of securities or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount of securities acquired by the issuer within any period of 12 months in reliance on the exemption provided by this paragraph does not exceed 5% of the securities of that class outstanding at the beginning of the 12-month period.

4.8. Normal course issuer bid exemptions

(1) In this section, “designated exchange” means the Toronto Stock Exchange, the TSX Venture Exchange or other exchange recognized or designated by the securities regulatory authorities for the purpose of this Regulation.

(2) An issuer bid that is made in the normal course through the facilities of a designated exchange is exempt from Part 2 if the bid is made in accordance with the bylaws, rules, regulations and policies of that exchange.

(3) An issuer bid that is made in the normal course on a published market, other than a designated exchange, is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the bid is for not more than 5% of the outstanding securities of a class of securities of the issuer;

(b) the aggregate number of securities or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount of securities acquired in reliance on this exemption by the issuer and any person acting jointly or in concert with the issuer within any 12-month period does not exceed 5% of the securities of that class outstanding at the beginning of the 12-month period;

(c) the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition as determined in accordance with section 1.11, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid.

(4) An issuer making a bid under subsection (2) must promptly file any news release required to be issued by the designated exchange.

(5) An issuer making a bid under subsection (3) must issue and file, at least 5 days before the commencement of the bid, a news release containing the following information:

(a) the class and number of securities or principal amount of debt securities sought;

(b) the dates, if known, on which the issuer bid will commence and expire;

(c) the value, in Canadian dollars, of the consideration offered per security;

(d) the manner in which the securities will be acquired; and

(e) the reasons for the issuer bid.

4.9. Non-reporting issuer exemption

An issuer bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the issuer is not a reporting issuer;

(b) there is no published market for the securities that are the subject of the bid;

(c) the number of security holders of that class of securities at the commencement of the bid is not more than 50, exclusive of holders who

(i) are in the employment of the issuer or an affiliate of the issuer, or

(ii) were formerly in the employment of the issuer or in the employment of an entity that was an affiliate of the issuer at the time of that employment, and who while in that employment were, and have continued after the employment to be, security holders of the issuer.

4.10. Foreign issuer bid exemption

An issuer bid is exempt from Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Canada hold less than 10% of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid;

(b) the offeror reasonably believes that security holders in Canada beneficially own less than 10% of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid;

(c) the published market on which the greatest volume of trading in securities of that class occurred during the 12 months immediately preceding the commencement of the bid was not in Canada;

(d) security holders in the local jurisdiction are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class;

(e) at the same time as material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid, the material is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction;

(f) if the bid materials referred to in paragraph (e) are not in English, a brief summary of the key terms of the bid prepared in English, and in Québec in French or French and English, is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction at the same time as the bid materials are filed and sent;

(g) if no material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid but a notice or advertisement of the bid is published by or on behalf of the offeror in the jurisdiction where the offeree issuer is incorporated or organized, an advertisement of the bid specifying where and how security holders may obtain a copy of, or access to, the bid documents is filed and published in English, and in Québec in French or French and English, in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in the local jurisdiction.

4.11. De minimis exemption

An issuer bid is exempt from the requirements of Part 2 if all of the following conditions are satisfied:

(a) the number of beneficial owners of the class of securities subject to the bid in the local jurisdiction is fewer than 50;

(b) the securities held by the beneficial owners referred to in paragraph (a) constitute, in aggregate, less than 2% of the outstanding securities of that class;

(c) security holders in the local jurisdiction are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class;

(d) at the same time as material relating to the bid is sent by or on behalf of the offeror to security holders of the class that is subject to the bid, the material is filed and sent to security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in the local jurisdiction.

PART 5 REPORTS AND ANNOUNCEMENTS OF ACQUISITIONS

5.1. Definitions

In this Part,

(a) “acquiror” means a person who acquires a security, other than by way of a take-over bid or an issuer bid made in compliance with Part 2, and

(b) “acquiror’s securities” means securities of an offeree issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an acquiror or any person acting jointly or in concert with the acquiror.

5.2. Early warning

(1) Every acquiror who acquires beneficial ownership of, or control or direction over, voting or equity securities of any class of a reporting issuer or securities convertible into voting or equity securities of any class of a reporting issuer that, together with the acquiror's securities of that class, would constitute 10% or more of the outstanding securities of that class, must

(a) promptly issue and file a news release containing the information required by section 3.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues adopted pursuant to decision No. 2003-C-0109 dated March 18, 2003, and

(b) within 2 business days from the day of the acquisition, file a report containing the information required by section 3.1 of Regulation 62-103 respecting The Early Warning System and Related Take-Over Bid and Insider Reporting Issues.

(2) An acquiror must issue an additional news release and file a report in accordance with subsection (1) each time any of the following events occur:

(a) the acquiror or any person acting jointly or in concert with the acquiror acquires beneficial ownership of, or control or direction over,

(i) an additional 2% or more of the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent report required to be filed by the acquiror under this section, or

(ii) securities convertible into an additional 2% or more of the outstanding securities referred to in subparagraph (i);

(b) there is a change in a material fact contained in the report required under subsection (1) or paragraph (a) of this subsection.

(3) During the period beginning on the occurrence of an event in respect of which a report or further report is required to be filed under this section and ending on the expiry of one business day after the date that the report or further report is filed, the acquiror required to file the report or any person acting jointly or in concert with the acquiror must not acquire or offer to acquire beneficial ownership of any securities of the class in respect of which the report or further report is required to be filed or any securities convertible into securities of that class.

(4) Subsection (3) does not apply to an acquiror that has beneficial ownership of, or control or direction over, securities that, together with the acquiror's securities of that class, constitute 20% or more of the outstanding securities of that class.

5.3. Acquisitions during bid

(1) If, after a take-over bid or an issuer bid has been made under Part 2 for voting or equity securities of a reporting issuer and before the expiry of the bid, an acquiror acquires beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the class subject to the bid which, when added to the acquiror's securities of that class, constitute 5% or more of the outstanding securities of that class, the acquiror must, before the opening of trading on the next business day, issue and file a news release containing the information required by subsection (3).

(2) An acquiror must issue and file an additional news release in accordance with subsection (3) before the opening of trading on the next business day each time the acquirer, or any person acting jointly or in concert with the acquiror, acquires beneficial ownership of, or control or direction over, in aggregate, an additional 2% or more of the outstanding securities of the class of securities that was the subject of the most recent news release required to be filed by the acquiror under this section.

(3) A news release or further news release required under subsection (1) or (2) must set out

(a) the name of the acquiror,

(b) the number of securities of the offeree issuer that were beneficially acquired, or over which control or direction was acquired, in the transaction that gave rise to the requirement under subsection (1) or (2) to issue the news release,

(c) the number of securities and the percentage of outstanding securities of the offeree issuer that the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror, have beneficial ownership of, or control or direction over, immediately after the acquisition described in paragraph (b),

(d) the number of securities of the offeree issuer that were beneficially acquired, or over which control or direction was acquired, by the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror, since the commencement of the bid,

(e) the name of the market in which the acquisition described in paragraph (b) took place, and

(f) the purpose of the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror in making the acquisition described in paragraph (b), including any intention of the acquiror and all persons acting jointly or in concert with the acquiror to increase the beneficial ownership of, or control or direction over, any of the securities of the offeree issuer.

5.4. Duplicate news release not required

If the facts in respect of which a news release is required to be filed under sections 5.2 and 5.3 are identical, a news release is required only under the provision requiring the earlier news release.

5.5. Copies of news release and report

An acquiror that files a news release or report under sections 5.2 or 5.3 must promptly send a copy of each filing to the reporting issuer.

PART 6 EXEMPTIONS

6.1. Exemption – general

The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may, under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions opposite the name of the local jurisdiction, grant an exemption to this Regulation.

6.2. Exemption – collateral benefit

The regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may decide for the purposes of section 2.24 that an agreement, commitment or understanding with a selling security holder is made for reasons other than to increase the value of the consideration paid to a selling security holder for the securities of the selling security holder and that the agreement, commitment or understanding may be entered into despite that section.

PART 7 TRANSITION AND COMING INTO FORCE

7.1. Transition

The take-over bid or issuer bid provisions in securities legislation that were in force immediately before the effective date of this Regulation, continue to apply in respect of every take-over bid and issuer bid commenced before the effective date of this Regulation.

7.2. Coming into force

This Regulation comes into force on February 1, 2008.

FORM 62-104F1 TAKE-OVER BID CIRCULAR

PART 1 GENERAL PROVISIONS

(a) Defined terms

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (the Regulation) and to Regulation 14101 respecting Definitions.

(b) Incorporating information by reference

If you are qualified to file a short form prospectus under sections 2.2 to 2.7 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Ministerial Order No. 200524 dated November 30, 2005, or by reason of an exemption granted by a securities regulatory authority, you may incorporate information required under item 19 to be included in your take-over bid circular by reference to another document. Clearly identify the referenced document or any excerpt of it that you incorporate into your take-over bid circular. Unless you have already filed the referenced document, you must file it with your take-over bid circular. You must also disclose that the document is on SEDAR at www.sedar.com and that, on request, you will promptly provide a copy of the document free of charge to a security holder of the offeree issuer.

(c) Plain language

Write the take-over bid circular so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Offerors should apply plain language principles when they prepare a take-over bid circular including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;

- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(d) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF TAKE-OVER BID CIRCULAR

Item 1 Name and description of offeror

State the corporate name of the offeror or, if the offeror is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business, and give a brief description of its activities.

Item 2 Name of offeree issuer

State the corporate name of the offeree issuer or, if the offeree issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 3 Securities subject to the bid

State the class and number of securities that are the subject of the take-over bid and a description of the rights of the holders of any other class of securities that have a right to participate in the offer.

Item 4 Time period

State the dates on which the take-over bid will commence and expire.

Item 5 Consideration

State the consideration to be offered. If the consideration includes securities, state the particulars of the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to those securities.

Item 6 Ownership of securities of offeree issuer

State the number, designation and percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeree issuer beneficially owned or over which control or direction is exercised

- (a) by the offeror,
- (b) by each director and officer of the offeror, and
- (c) if known after reasonable enquiry, by
 - (i) each associate or affiliate of an insider of the offeror,
 - (ii) an insider of the offeror, other than a director or officer of the offeror, and
 - (iii) any person acting jointly or in concert with the offeror.

In each case where no securities are owned, directed or controlled, state this fact.

Item 7 Trading in securities of offeree issuer

State, if known after reasonable enquiry, the following information about any securities of the offeree issuer purchased or sold by the persons referred to in item 6 during the 6-month period preceding the date of the take-over bid:

- (a) the description of the security;
- (b) the number of securities purchased or sold;
- (c) the purchase or sale price of the security;
- (d) the date of the transaction.

If no such securities were purchased or sold, state this fact.

Item 8 Commitments to acquire securities of offeree issuer

Disclose all agreements, commitments or understandings made by the offeror, and, if known after reasonable enquiry, by the persons referred to in item 6 to acquire securities of the offeree issuer, and the terms and conditions of those agreements, commitments or understandings.

Item 9 Terms and conditions of the bid

State the terms of the take-over bid. If the obligation of the offeror to take up and pay for securities under the take-over bid is conditional, state the particulars of each condition.

Item 10 Payment for deposited securities

State the particulars of the method and time of payment of the consideration.

Item 11 Right to withdraw deposited securities

Describe the withdrawal rights of the security holders of the offeree issuer under the take-over bid. State that the withdrawal is made by sending a written notice to the designated depository and becomes effective on its receipt by the depository.

Item 12 Source of funds

State the source of any funds to be used for payment of deposited securities. If the funds are to be borrowed, state

- (a) the name of the lender,
- (b) the terms and financing conditions of the loan,
- (c) the circumstances under which the loan must be repaid, and
- (d) the proposed method of repayment.

Item 13 Trading in securities to be acquired

Provide a summary showing

- (a) the name of each principal market on which the securities sought are traded,
- (b) any change in a principal market that is planned following the take-over bid, including but not limited to listing or de-listing on an exchange,

(c) where reasonably ascertainable, in reasonable detail, the volume of trading and price range of the class of the securities in the 6-month period preceding the date of the take-over bid, or, in the case of debt securities, the prices quoted on each principal market, and

(d) the date that the take-over bid to which the circular relates was announced to the public and the market price of the securities immediately before that announcement.

Item 14 Arrangements between the offeror and the directors and officers of offeree issuer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and any of the directors or officers of the offeree issuer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or their remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful.

Item 15 Arrangements between the offeror and security holders of offeree issuer

(1) Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and a security holder of the offeree issuer relating to the bid, including a description of its purpose, its date, the identity of the parties, and its terms and conditions. Disclosure with respect to each agreement, commitment or understanding, other than an agreement that a security holder will tender securities to a take-over bid made by the offeror, must include

- (a) a detailed explanation as to how the offeror determined entering into it was not prohibited by section 2.24 of the Regulation, or
- (b) disclosure of the exception to, or exemption from, the prohibition against collateral agreements relied on by the offeror and the facts supporting that reliance.

(2) If the offeror is relying on an exception to the prohibition against collateral agreements under subparagraph 2.25(1)(b)(ii) of the Regulation, and if the information is available to the offeror, disclose the review process undertaken by the independent committee of directors of the issuer and the basis on which the independent committee made its determination under clause 2.25(1)(b)(ii)(A) or (B) of the Regulation.

Item 16 Arrangements with or relating to the offeree issuer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made between the offeror and the offeree issuer relating to the take-over bid and any other agreement, commitment or understanding of which the offeror is aware that could affect control of the offeree issuer, including an agreement with change of control provisions, a security holder agreement or a voting trust agreement that the offeror has access to and that can reasonably be regarded as material to a security holder in deciding whether to deposit securities under the bid.

Item 17 Purpose of the bid

State the purpose of the take-over bid. Disclose the particulars of any plans or proposals for

(a) subsequent transactions involving the offeree issuer such as a going private transaction, or

(b) material changes in the affairs of the offeree issuer, including, for example, any proposal to liquidate the offeree issuer, to sell, lease or exchange all or a substantial part of its assets, to amalgamate it with any other business organization or to make any material changes in its business, corporate structure (debt or equity), management or personnel.

Item 18 Valuation

If the take-over bid is an insider bid, as defined in applicable securities legislation, include the disclosure regarding valuations required by securities legislation.

Item 19 Securities of an offeror or other issuer to be exchanged for securities of offeree issuer

(1) If a take-over bid provides that the consideration for the securities of the offeree issuer is to be, in whole or in part, securities of the offeror or other issuer, include the financial statements and other information required in a prospectus of the issuer whose securities are being offered in exchange for the securities of the offeree issuer.

(2) For the purposes of subsection (1), provide the pro forma financial statements that would be required in a prospectus assuming that

(a) the likelihood of the offeror completing the acquisition of securities of the offeree issuer is high, and

(b) the acquisition is a significant acquisition for the offeror.

(3) Despite subsection (1), the financial statements of the offeree issuer are not required to be included in the circular.

Item 20 Right of appraisal and acquisition

State any rights of appraisal the security holders of the offeree issuer have under the laws or constating document governing, or contracts binding, the offeree issuer and state whether or not the offeror intends to exercise any right of acquisition the offeror may have.

Item 21 Market purchases of securities

State whether or not the offeror intends to purchase in the market securities that are the subject of the take-over bid.

Item 22 Approval of take-over bid circular

If the take-over bid is made by or on behalf of an offeror that has directors, state that the take-over bid circular has been approved and its sending has been authorized by the directors.

Item 23 Other material facts

Describe

(a) any material facts concerning the securities of the offeree issuer, and

(b) any other matter not disclosed in the take-over bid circular that has not previously been generally disclosed, is known to the offeror, and that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the offer.

Item 24 Solicitations

Disclose any person retained by or on behalf of the offeror to make solicitations in respect of the take-over bid and the particulars of the compensation arrangements.

Item 25 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this circular:

“Securities legislation in the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have

at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages, if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”.

Item 26 Certificate

A take-over bid circular certificate form must state:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made.”.

Item 27 Date of take-over bid circular

Specify the date of the take-over bid circular.

FORM 62-104F2 ISSUER BID CIRCULAR

PART 1 GENERAL PROVISIONS

(a) Defined terms

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions.

(b) Incorporating information by reference

If you are qualified to file a short form prospectus under sections 2.2 to 2.7 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or by reason of an exemption granted by a securities regulatory authority, you may incorporate information required under item 21 to be included in your issuer bid circular by reference to another document. Clearly identify the referenced document or any excerpt of it that you incorporate into your issuer bid circular. Unless you have already filed the referenced document, you must file it with your issuer bid circular. You must also disclose that the document is on SEDAR at www.sedar.com and that, on request, you will promptly provide a copy of the document free of charge to a security holder of the issuer.

(c) Plain language

Write the issuer bid circular so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Issuers should apply plain language principles when they prepare an issuer bid circular including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(d) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF ISSUER BID CIRCULAR

Item 1 Name of issuer

State the corporate name of the issuer or, if the issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 2 Securities subject to the bid

State the class and number of securities that are the subject of the issuer bid and a description of the rights of the holders of any other class of securities that have a right to participate in the offer. Where the number of securities sought under the bid is subject to additional purchases by the issuer for the purpose of preventing security holders from being left with less than a standard trading unit, disclose this fact.

Where the issuer intends to rely on the exception from the proportionate take up and payment requirements found in subsection 2.26(3) of the Regulation relating to "dutch auctions", the issuer is not required to disclose the number of securities that are the subject of the issuer bid if the issuer discloses a maximum amount the issuer intends to spend making purchases pursuant to the bid.

Item 3 Time period

State the dates on which the issuer bid will commence and expire.

Item 4 Consideration

State the consideration to be offered. If the consideration includes securities, state the particulars of the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to those securities.

Item 5 Payment for deposited securities

State the particulars of the method and time of payment of the consideration.

Item 6 Right to withdraw deposited securities

Describe the right to withdraw securities deposited under the issuer bid. State that the withdrawal is made by sending a written notice to the designated depository and becomes effective on its receipt by the depository.

Item 7 Source of funds

State the source of any funds to be used for payment of deposited securities. If the funds are to be borrowed, state

(a) the name of the lender,

(b) the terms and financing conditions of the loan,

(c) the circumstances under which the loan must be repaid, and

(d) the proposed method of repayment.

Item 8 Participation

If the issuer bid is for less than all of the outstanding securities of that class, state that if a greater number or principal amount of the securities are deposited than the issuer is bound or willing to take up and pay for, the issuer will take up as nearly as may be proportionately, disregarding fractions, according to the number or principal amount of the securities deposited. To the extent that this is not the case, as permitted by securities legislation, the response to this item should be modified accordingly.

If an issuer intends to rely on one or both of the exceptions from the proportionate take up and payment requirements found in subsections 2.26 (2) and (3) of the Regulation relating to standard trading units and "dutch auctions", describe the mechanism under which securities would be deposited and taken up without proration.

Item 9 Purpose of the bid

State the purpose for the issuer bid, and if it is anticipated that the issuer bid will be followed by a going private transaction or other transaction such as a business combination, describe the proposed transaction.

Item 10 Trading in securities to be acquired

Provide a summary showing

(a) the name of each principal market on which the securities sought are traded,

(b) any change in a principal market that is planned following the issuer bid,

(c) where reasonably ascertainable, in reasonable detail, the volume of trading and price range of the class of the securities in the 6-month period preceding the date of the issuer bid, or, in the case of debt securities, the prices quoted on each principal market, and

(d) the date that the issuer bid to which the circular relates was announced to the public and the market price of the securities of the issuer immediately before that announcement.

Item 11 Ownership of securities of issuer

State the number, designation and the percentage of the outstanding securities of any class of securities of the issuer beneficially owned or over which control or direction is exercised

- (a) by each director and officer of the issuer, and
- (b) if known after reasonable enquiry, by
 - (i) each associate or affiliate of an insider of the issuer,
 - (ii) each associate or affiliate of the issuer,
 - (iii) an insider of the issuer, other than a director or officer of the issuer, and
 - (iv) each person acting jointly or in concert with the issuer.

In each case where no securities are owned, directed or controlled, state this fact.

Item 12 Commitments to acquire securities of issuer

Disclose all agreements, commitments or understandings made by the issuer and, if known after reasonable enquiry, by the persons referred to in item 11, to acquire securities of the issuer, and the terms and conditions of those agreements, commitments or understandings.

Item 13 Acceptance of issuer bid

If known after reasonable enquiry, state the name of every person named in item 11 who has accepted or intends to accept the issuer bid and the number of securities in respect of which the person has accepted or intends to accept the issuer bid.

Item 14 Benefits from the bid

State the direct or indirect benefits to any of the persons named in item 11 of accepting or refusing the issuer bid.

Item 15 Material changes in the affairs of issuer

Disclose the particulars of any plans or proposals for material changes in the affairs of the issuer, including, for example, any contract or agreement under negotiation, any proposal to liquidate the issuer, to sell, lease or exchange all or a substantial part of its assets, to amal-

gamate it or to make any material changes in its business, corporate structure (debt or equity), management or personnel.

Item 16 Other benefits

If any material changes or subsequent transactions are contemplated, as described in item 9 or 15, state any specific benefit, direct or indirect, as a result of such changes or transactions to any of the persons named in item 11.

Item 17 Arrangements between the issuer and security holders

(1) Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the issuer and a security holder of the issuer relating to the bid, including a description of its purpose, its date, the identity of the parties, and its terms and conditions. Disclosure with respect to each agreement, commitment or understanding, other than an agreement that a security holder will tender securities to an issuer bid, must include

(a) a detailed explanation as to how the issuer determined entering into it was not prohibited by section 2.24 of the Regulation, or

(b) disclosure of the exception to, or exemption from, the prohibition against collateral agreements relied on by the issuer and the facts supporting that reliance.

(2) If the issuer is relying on an exception to the prohibition against collateral agreements under subparagraph 2.25(1)(b)(ii) of the Regulation, and if the information is available to the issuer, disclose the review process undertaken by the independent committee of directors of the issuer and the basis on which the independent committee made its determination under clause 2.25(1)(b)(ii)(A) or (B) of the Regulation.

Item 18 Previous purchases and sales

State the following information about any securities of the issuer purchased or sold by the issuer during the twelve months preceding the date of the issuer bid, excluding securities purchased or sold pursuant to the exercise of employee stock options, warrants and conversion rights:

- (a) the description of the security,
- (b) the number of securities purchased or sold,

- (c) the purchase or sale price of the security, and
- (d) the date and purpose of each transaction.

If no securities were purchased or sold, state this fact.

Item 19 Financial statements

If the most recently available interim financial statements are not included, include a statement that the most recent interim financial statements will be sent without charge to any security holder requesting them.

Item 20 Valuation

If a valuation is required by applicable securities legislation, include the disclosure regarding valuations required by securities legislation.

Item 21 Securities of issuer to be exchanged for others

If an issuer bid provides that the consideration for the securities of the issuer is to be, in whole or in part, different securities of the issuer, include the financial and other information prescribed for a prospectus of the issuer.

Item 22 Approval of issuer bid circular

State that the issuer bid circular has been approved by the issuer's directors, disclosing the name of any individual director of the issuer who has informed the directors in writing of their opposition to the issuer bid and that the delivery of the issuer bid circular to the security holders of the issuer has been authorized by the issuer's directors.

If the issuer bid is part of a transaction or to be followed by a transaction required to be approved by minority security holders, state the nature of the approval required.

Item 23 Previous distribution

If the securities of the class subject to the issuer bid were distributed during the 5 years preceding the issuer bid, state the distribution price per share and the aggregate proceeds received by the issuer or selling security holder.

Item 24 Dividend policy

State the frequency and amount of dividends with respect to shares of the issuer during the 2 years preceding the date of the issuer bid, any restrictions on the

issuer's ability to pay dividends and any plan or intention to declare a dividend or to alter the dividend policy of the issuer.

Item 25 Tax consequences

Provide a general description of the income tax consequences in Canada of the issuer bid to the issuer and to the security holders of any class affected.

Item 26 Expenses of bid

Provide a statement of the expenses incurred or to be incurred in connection with the issuer bid.

Item 27 Right of appraisal and acquisition

State any rights of appraisal the security holders of the issuer have under the laws or constating documents governing, or contracts binding, the issuer and state whether or not the issuer intends to exercise any right of acquisition the issuer may have.

Item 28 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this circular:

“Securities legislation in the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages, if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”

Item 29 Other material facts

Describe

(a) any material facts concerning the securities of the issuer, and

(b) any other matter not disclosed in the issuer bid circular that has not previously been generally disclosed, is known to the issuer, and that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the issuer to accept or reject the offer.

Item 30 Solicitations

Disclose any person retained by or on behalf of the issuer to make solicitations in respect of the issuer bid and the particulars of the compensation arrangements.

Item 31 Certificate

An issuer bid circular certificate form must state:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made.”.

Item 32 Date of issuer bid circular

Specify the date of the issuer bid circular.

**FORM 62-104F3
DIRECTORS' CIRCULAR****PART 1 GENERAL PROVISIONS****(a) Defined terms**

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions.

(b) Plain language

Write the directors' circular so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Directors should apply plain language principles when they prepare a directors' circular including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;

- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;

- avoiding vague boilerplate wording;

- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;

- avoiding multiple negatives;

- using technical terms only when necessary and explaining those terms;

- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(c) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF DIRECTORS' CIRCULAR**Item 1 Name of offeror**

State the corporate name of the offeror or, if the offeror is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 2 Name of offeree issuer

State the corporate name of the offeree issuer or, if the offeree issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 3 Names of directors of the offeree issuer

State the name of each director of the offeree issuer.

Item 4 Ownership of securities of offeree issuer

State the number, designation and the percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeree issuer beneficially owned or over which control or direction is exercised

(a) by each director and officer of the offeree issuer, and

(b) if known after reasonable enquiry, by

(i) each associate or affiliate of an insider of the offeree issuer,

(ii) each associate or affiliate of the offeree issuer,

(iii) an insider of the offeree issuer, other than a director or officer of the offeree issuer, and

(iv) each person acting jointly or in concert with the offeree issuer.

In each case where no securities are owned, directed or controlled, state this fact.

Item 5 Acceptance of take-over bid

If known after reasonable enquiry, state the name of every person named in item 4 who has accepted or intends to accept the offer and the number of securities in respect of which such person has accepted or intends to accept the offer.

Item 6 Ownership of securities of offeror

If a take-over bid is made by or on behalf of an offeror that is an issuer, state the number, designation and percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeror beneficially owned or over which control or direction is exercised

(a) by the offeree issuer,

(b) by each director and officer of the offeree issuer, and

(c) if known after reasonable enquiry, by

(i) each associate or affiliate of an insider of the offeree issuer,

(ii) each affiliate or associate of the offeree issuer, and

(iii) an insider of the offeree issuer, other than a director or officer of the offeree issuer, and

(iv) each person acting jointly or in concert with the offeree issuer.

In each case where no securities are so owned, directed or controlled, state this fact.

Item 7 Relationship between the offeror and the directors and officers of the offeree issuer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and any of the directors or officers of the offeree issuer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or their remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful. State also whether any directors or officers of the offeree issuer are also directors or officers of the offeror or any subsidiary entity of the offeror and identify those persons.

Item 8 Arrangements between offeree issuer and officers and directors

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeree issuer and any of the directors or officers of the offeree issuer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or their remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful.

Item 9 Arrangements between the offeror and security holders of offeree issuer

(1) If not already disclosed in the take-over bid circular, disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and a security holder of the offeree issuer relating to the bid, including a description of its purpose, its date, the identity of the parties, and its terms and conditions. Disclosure with respect to each agreement, commitment or understanding, other than an agreement that a security holder will tender securities to a take-over bid made by the offeror, must include

(a) a detailed explanation as to how the offeror determined entering into it was not prohibited by section 2.24 of the Regulation, or

(b) disclosure of the exception to, or exemption from, the prohibition against collateral agreements relied on by the offeror and the facts supporting that reliance.

(2) If the offeror is relying on an exception to the prohibition against collateral agreements under subparagraph 2.25(1)(b)(ii) of the Regulation, and if not already disclosed in the take-over bid circular, disclose the review process undertaken by the independent committee of directors of the issuer and the basis on which the independent committee made its determination under clause 2.25(1)(b)(ii)(A) or (B) of the Regulation.

Item 10 Interests of directors and officers of the offeree issuer in material transactions with offeror

State whether any director or officer of the offeree issuer and their associates and, if known to the directors or officers after reasonable enquiry, whether any person who owns more than 10 % of any class of equity securities of the offeree issuer for the time being outstanding has any interest in any material transaction to which the offeror is a party, and if so, state particulars of the nature and extent of such interest.

Item 11 Trading by directors, officers and other insiders

(1) State the number of securities of the offeree issuer traded, the purchase or sale price and the date of each transaction during the 6-month period preceding the date of the directors' circular by the offeree issuer and each director, officer or other insider of the offeree issuer, and, if known after reasonable enquiry, by

(a) each associate or affiliate of an insider of the offeree issuer,

(b) each affiliate or associate of the offeree issuer, and

(c) each person acting jointly or in concert with the offeree issuer.

(2) Disclose the number and price of securities of the offeree issuer of the class of securities subject to the bid or convertible into securities of that class that have been issued to the directors, officers and other insiders of the offeree issuer during the 2-year period preceding the date of the circular.

Item 12 Additional information

If any information required to be disclosed by the take-over bid circular prepared by the offeror has been presented incorrectly or is misleading, supply any additional information which will make the information in the circular correct or not misleading.

Item 13 Material changes in the affairs of offeree issuer

State the particulars of any information known to any of the directors or officers of the offeree issuer that indicates any material change in the affairs of the offeree issuer since the date of the last published interim or annual financial statement of the offeree issuer.

Item 14 Other material information

State the particulars of any other information known to the directors but not already disclosed in the directors' circular that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the offer.

Item 15 Recommending acceptance or rejection of the bid

Include either a recommendation to accept or reject the take-over bid and the reasons for such recommendation or a statement that the directors are unable to make or are not making a recommendation. If no recommendation is made, state the reasons for not making a recommendation. If the directors of an offeree issuer are considering recommending acceptance or rejection of a take-over bid after the sending of the directors' circular, state that fact.

Item 16 Response of offeree issuer

Describe any transaction, directors' resolution, agreement in principle or signed contract of the offeree issuer in response to the bid. Disclose whether there are any negotiations underway in response to the bid, which relate to or would result in

(a) an extraordinary transaction such as a merger or reorganization involving the offeree issuer or a subsidiary entity,

(b) the purchase, sale or transfer of a material amount of assets by the offeree issuer or a subsidiary entity,

(c) a competing take-over bid,

(d) a bid by the offeree issuer for its own securities or for those of another issuer, or

(e) any material change in the present capitalization or dividend policy of the offeree issuer.

If there is an agreement in principle, give full particulars.

Item 17 Approval of directors' circular

State that the directors' circular has been approved and its sending has been authorized by the directors of the offeree issuer.

Item 18 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this circular:

“Securities legislation in the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages, if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”

Item 19 Certificate

A directors' circular certificate form must state:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made.”

Item 20 Date of directors' circular

Specify the date of the directors' circular.

**FORM 62-104F4
DIRECTOR'S OR OFFICER'S CIRCULAR****PART 1 GENERAL PROVISIONS****(a) Defined terms**

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions.

(b) Plain language

Write the director's or officer's circular so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Directors and officers should apply plain language principles when they prepare a director's or officer's circular including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;

- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(c) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF DIRECTOR'S OR OFFICER'S CIRCULAR**Item 1 Name of offeror**

State the corporate name of the offeror or, if the offeror is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 2 Name of offeree issuer

State the corporate name of the offeree issuer or, if the offeree issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 3 Name of director or officer of offeree issuer

State the name of each director or officer delivering the circular.

Item 4 Ownership of securities of offeree issuer

State the number, designation and percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeree issuer beneficially owned or over which control or direction is exercised

(a) by the director or officer, and

(b) if known after reasonable enquiry, by the associates of the director or officer.

In each case where no securities are so owned, directed or controlled, state this fact.

Item 5 Acceptance of bid

State whether the director or officer of the offeree issuer and, if known after reasonable enquiry whether any associate of such director or officer, has accepted or intends to accept the offer and state the number of securities in respect of which the director or officer, or any associate, has accepted or intends to accept the offer.

Item 6 Ownership of securities of offeror

If a take-over bid is made by or on behalf of an issuer, state the number, designation and percentage of the outstanding securities of any class of securities of the offeror beneficially owned or over which control or direction is exercised

(a) by the director or officer, or

(b) if known after reasonable enquiry, by the associates of the director or officer.

In each case where no securities are so owned, directed or controlled, state this fact.

Item 7 Arrangements between offeror and director or officer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeror and the director or officer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or the director or officer remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful. State whether the director or officer is also a director or officer of the offeror or any subsidiary entity of the offeror.

Item 8 Arrangements between offeree issuer and director or officer

Disclose the particulars of any agreement, commitment or understanding made or proposed to be made between the offeree issuer and the director or officer, including particulars of any payment or other benefit proposed to be made or given by way of compensation for loss of office or his or her remaining in or retiring from office if the take-over bid is successful.

Item 9 Interests of director or officer in material transactions with offeror

State whether the director or officer or the associates of the director or officer have any interest in any material transaction to which the offeror is a party, and if so, state the particulars of the nature and extent of such interest.

Item 10 Additional information

If any information required to be disclosed by the take-over bid circular prepared by the offeror or the directors' circular prepared by the directors has been presented incorrectly or is misleading, supply any additional information within the knowledge of the director or officer which would make the information in the take-over bid circular or directors' circular correct or not misleading.

Item 11 Material changes in the affairs of offeree issuer

State the particulars of any information known to the director or officer that indicates any material change in the affairs of the offeree issuer since the date of the last published interim or annual financial statement of the offeree issuer and not generally disclosed or in the opinion of the director or officer not adequately disclosed in the take-over bid circular or directors' circular.

Item 12 Other material information

State the particulars of any other information known to the director or officer but not already disclosed in the director's or officer's circular that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the offer.

Item 13 Recommendation

State the recommendation of the director or officer and the reasons for the recommendation.

Item 14 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this circular:

“Securities legislation of the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”

Item 15 Certificate

Include a certificate in the following form signed by or on behalf of each director or officer delivering the circular:

“The foregoing contains no untrue statement of a material fact and does not omit to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made.”

Item 16 Date of director’s or officer’s circular

Specify the date of the director’s or officer’s circular.

**FORM 62-104F5
NOTICE OF CHANGE OR NOTICE
OF VARIATION**

PART 1 GENERAL PROVISIONS**(a) Defined terms**

If a term is used but not defined in this Form, refer to Part 1 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (the Regulation) and to Regulation 14-101 respecting Definitions.

(b) Plain language

Write the notice of change or notice of variation so that readers are able to understand it and make informed investment decisions. Plain language principles should be applied when preparing a notice of change or notice of variation including:

- using short sentences;
- using definite everyday language;
- using the active voice;
- avoiding superfluous words;
- organizing the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences;
- avoiding jargon;
- using personal pronouns to speak directly to the reader;
- avoiding reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure;
- avoiding vague boilerplate wording;
- avoiding abstract terms by using more concrete terms or examples;
- avoiding multiple negatives;
- using technical terms only when necessary and explaining those terms;
- using charts, tables and examples where it makes disclosure easier to understand.

If you use technical terms, explain them in a clear and concise manner.

(c) Numbering and headings

The numbering, headings and ordering of items included in this Form are guidelines only. You do not need to include the heading or numbering or follow the order of items in this Form. You do not need to refer to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, you may omit negative answers to items. Disclosure provided in response to any item need not be repeated elsewhere in the circular.

PART 2 CONTENTS OF NOTICE OF CHANGE OR NOTICE OF VARIATION**Item 1 Name of offeror**

State the corporate name of the offeror or, if the offeror is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 2 Name of offeree issuer (if applicable)

State the corporate name of the offeree issuer or, if the offeree issuer is an unincorporated entity, the full name under which it exists and carries on business.

Item 3 Particulars of notice of change or notice of variation

(1) A notice of change required under section 2.11 of the Regulation must contain

(a) a description of the change in the information contained in

(i) the take-over bid circular or issuer bid circular, and

(ii) any notice of change previously delivered under section 2.11,

(b) the date of the change,

(c) the date up to which securities may be deposited,

(d) the date by which securities deposited must be taken up by the offeror, and

(e) a description of the rights of withdrawal that are available to security holders.

(2) A notice of variation required under section 2.12 of the Regulation must contain

(a) a description of the variation in the terms of the take-over bid or issuer bid,

(b) the date of the variation,

(c) the date up to which securities may be deposited,

(d) the date by which securities deposited must be taken up by the offeror,

(e) if the date referred to in paragraph (d) is not known, a description of the legal requirements regarding the timing of take up of securities deposited under the bid,

(f) a description of when payment will be made for deposited securities in relation to the time in which they are taken up by the offeror, and

(g) a description of the rights of withdrawal that are available to security holders.

(3) A notice of change required under section 2.18 or subsection 2.20(2) of the Regulation must contain, as applicable, a description of the change in the information contained in

(a) the directors' circular,

(b) any notice of change previously delivered under section 2.18,

(c) the director's or officer's circular, or

(d) any notice of change previously delivered under subsection 2.20(2).

Item 4 Statement of rights

Include the following statement of rights provided under the securities legislation of the jurisdictions relating to this notice:

“Securities legislation of the provinces and territories of Canada provides security holders of the offeree issuer with, in addition to any other rights they may have at law, one or more rights of rescission, price revision or to damages if there is a misrepresentation in a circular or notice that is required to be delivered to those security holders. However, such rights must be exercised within prescribed time limits. Security holders should refer to the applicable provisions of the securities legislation of their province or territory for particulars of those rights or consult a lawyer.”

Item 5 Certificate

Include the signed certificate required in the bid circular, directors' circular or director's or officer's circular, amended to refer to the initial circular and to all subsequent notices of change or notices of variation.

Item 6 Date of notice of change or notice of variation

Specify the date of the notice of change or notice of variation.

8544

POLICY STATEMENT 62-203 RESPECTING TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS

PART 1 INTRODUCTION AND PURPOSE

1.1. Introduction

Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids (the Regulation) governs take-over bids and issuer bids in all jurisdictions of Canada, except Ontario, and has been implemented as a rule or regulation in all jurisdictions, except Ontario. Part XX of the *Securities Act* (Ontario) (the Ontario Act) and Ontario Securities Commission Rule 62-504 *Take-Over Bids and Issuer Bids* (the Ontario Rule) govern take-over bids and issuer bids in Ontario only. This Policy Statement, the Regulation, the Ontario Act and the Ontario Rule are collectively referred to as the “Bid Regime”. This Policy Statement outlines how the provincial and territorial securities regulatory authorities interpret or apply certain provisions of the Bid Regime and provides guidance on the conduct of parties involved in a bid.

PART 2 BID REGIME FOR TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS IN CANADA

2.1. General

The Bid Regime is designed to establish a clear and predictable framework for the conduct of bids in a manner that achieves three primary objectives

- equal treatment of offeree issuer security holders,
- provision of adequate information to offeree issuer security holders, and
- an open and even-handed bid process.

2.2. Identifying the offeror

More than one person may constitute an offeror under a take-over bid. This can arise if an offer is made indirectly, because the terms “offer to acquire” in section 1.1 of the Regulation and subsection 89(1) of the Ontario Act and “take-over bid” in section 1.1 of the Regulation and subsection 89(1) of the Ontario Act apply to both direct and indirect offers to acquire securities.

For example, a party (the primary party) that uses an acquisition entity, subsidiary or other affiliate (the named offeror) to make a take-over bid, may itself be making an indirect bid. In that case, the named offeror and the primary party may be joint offerors. As joint offerors, both would be subject to the requirements of the Bid Regime, including the requirements to certify and deliver the bid circular.

If a take-over bid is made by a wholly-owned entity, we regard the entity’s parent to be a joint offeror. If the named offeror is not a wholly-owned entity, assessment of whether the primary party is a joint offeror would depend on its role, taking into account, among other factors, the answers to the following questions:

- Did the primary party play a significant role in initiating, structuring and negotiating the bid?
- Does the primary party control any of the terms of the offer?
- Is the primary party financing the bid, guaranteeing the financing, or integral to obtaining the financing?
- Does the primary party directly or indirectly control the named offeror?

- Did the primary party form, or cause to be formed, the named offeror?
- Are the primary party's securities being offered as consideration under the bid?
- Will the primary party beneficially own the assets or securities of the target after completion of the bid?

We think a "yes" answer to any of these questions could mean that the primary party is making an indirect offer and is a joint offeror under the bid.

2.3. Bids made only in certain jurisdictions

The failure to make a bid to security holders of an offeree issuer in one or more jurisdictions if the bid is made to security holders in other jurisdictions is not consistent with the existing framework of securities regulation in Canada, which aims to ensure that all security holders of the offeree issuer in Canada are treated equally. If the bid is not made in all jurisdictions, securities regulatory authorities in the jurisdictions in which the bid is made may issue cease trade orders in respect of the bid.

2.4. Varying terms

If an offeror varies the terms of its bid after the bid has been commenced, the variation may have the effect of making the bid less favourable to offeree security holders in circumstances where the offeror

- (a) lowers the consideration offered under the bid,
- (b) changes the form of consideration offered under the bid, other than to add to the consideration already offered under the bid,
- (c) lowers the proportion of outstanding securities for which the bid is made, or
- (d) adds new conditions.

Depending on the circumstances, these variations may be so fundamental to the bid that we may exercise our public interest mandate to ensure that offeree security holders are not prejudiced by the variations. We may intervene to cease trade the bid, require that the deposit period be extended for a period longer than mandated under the Bid Regime or require that an offeror commence a new bid with the varied conditions.

2.5. Interpretation of prohibition against collateral agreements

An offeror or anyone acting jointly or in concert with an offeror is prohibited from entering into a collateral agreement, understanding or commitment that has the effect of providing a security holder of the offeree issuer with consideration of greater value than that offered to other security holders of the same class. This prohibition applies to a direct or indirect benefit being provided to a security holder and includes participation by the holder in another transaction with the offeror that has the effect of providing consideration of greater value to the holder than that offered to other security holders of the same class.

2.6. Independent committees for the collateral agreement exceptions

The Bid Regime excludes employment-related arrangements from the scope of the collateral agreement prohibition if, among other conditions, an independent committee of the offeree issuer has determined that the value of the benefit received by a security holder is less than 5% of the total consideration to be received by the holder under the bid or that a security holder is providing at least equivalent value in exchange for the benefit. For the purposes of these exceptions, we consider a director to be independent if the director is disinterested in the bid or any related transactions. Although this is a factual determination based on the particular circumstances of the bid, we think that the definitions of independent director and independent committee in *Regulation 61-101 respecting*

Protection of Minority Security Holders in Special Transactions provide relevant guidance on determining director independence.

2.7. Equivalent value exception

In determining that a security holder is providing at least equivalent value in exchange for a benefit under clause 2.25(1)(b)(ii)(B) of the Regulation or clause 4.1(1)(b)(ii)(B) of the Ontario Rule, an independent committee should consider, among other things, whether the employment compensation arrangement, severance arrangement or other employment benefit arrangement is on terms consistent with arrangements made with individuals holding comparable positions (i) with the offeror and (ii) in the industry generally. Where an independent committee does not have the expertise or resources to ascertain whether an arrangement is on terms consistent with industry standards, we recommend the committee retain an appropriately qualified independent expert to advise it concerning industry standards.

2.8. Redacting or omitting filed information

The Bid Regime requires the offeror and offeree issuer to file prescribed documents relating to control of the offeree issuer and to the bid. The filer is permitted, under certain conditions, to omit or mark provisions of a filed document so as to make the provisions unreadable. However, we do not think it appropriate for a filer to omit or redact an entire document on the basis that the information in the document is subject to confidentiality.

2.9. Section 1.2 of the Regulation

Saskatchewan is not included in subsection 1.2(1) of the Regulation because the definitions of “offer to acquire” and “offeror” are in the regulations to *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan). The definitions are the same.

Concordant regulations to Regulation 62-104 respecting take-over bids and issuer bids¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following regulations:

- *Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

Please take notice that, upon the coming into force of *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, Decision no. 1998-C-0393 dated October 11, 1998 will be amended. The decision 2008-PDG-0031 is published in Section 6.10 of this Bulletin.

Moreover, please take notice that, upon the coming into force of *Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids*, Decision no. 8643 dated December 4, 1987 as amended by Decision no. 1988-C-0198 dated March 29, 1988 and the following notices will be withdrawn:

- Offres publiques et traitement égal des porteurs de titres (in French only)
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 20 juillet 2001, Vol XXXII n°29)
- Les arrangements statutaires et offres publiques (in French only)
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 29 juin 2001, Vol XXXII n°26)
- Take-over and issuer bids - Amendments to come into force in some provinces on March 31, 2001 concerning the conduct of take-over and issuer bids - The situation in Québec
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 9 mars 2001, Vol XXXII n°10)
- CSA Staff Notice 62-303, Identifying the Offeror in a Take-Over Bid
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 08 août 2003, Vol. XXXIV n°31)
- Notice 62-201 relating to bids made only in certain jurisdictions
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 18 juillet 2003, Vol XXXIV n° 28)
- Mise en garde concernant l'annonce d'une offre publique (in French only)
(Bulletin hebdomadaire de la CVMQ : 20 janvier 1989 , Vol XX n°3)

Notice of Publication

These Regulations, which were made by the Authority on January 17, 2008, have received ministerial approval as required and come into force on February 1st, 2008.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the Gazette officielle du Québec, dated January 30, 2008, and is also published hereunder.

February 1st, 2008

¹ Publication authorized by Les Publications du Québec

M.O., 2008**Order number V-1.1-2008-03 of the Minister of Finance, dated 22 January 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues and Regulation to amend the Securities Regulation

WHEREAS subparagraphs 1, 8, 21, 22, 23, 32.1 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

^o Regulation Q-27 respecting Protection of Minority Securityholders in the Course of Certain Transactions, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0257 and published in the Supplement to the Bulletin of the *Commission des valeurs mobilières du Québec*, vol. 32, No. 25, dated June 22, 2001, was amended solely by the Regulation to amend Policy Statement Q-27, Protection of Minority Securityholders in the Course of Certain Transactions, approved by Ministerial Order No. 2005-17 dated August 2, 2005 (2005, G.O. 2, 3523).

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues has been made on March 18, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0109;

WHEREAS the government, by order-in-council no. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, G.O. 2, 1269);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues was published in the *Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers*, volume 3, No. 17 of April 28, 2006;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Securities Regulation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 4, No. 45 of November 9, 2007 and volume 4, No. 48 of November 30, 2007;

WHEREAS the Authority made, on January 17 2008, by the decision No. 2008-PDG-0008, Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues and, by the decision No. 2008-PDG-0010, Regulation to amend the Securities Regulation;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues and Regulation to amend the Securities Regulation appended hereto.

January 22, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 62-103 respecting the early warning system and related take-over bid and insider reporting issues *

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (22) and (34);
2007, c. 15)

1. Paragraph (1) of section 1.1 of Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues is amended by:

(1) deleting, in the definition of “acting jointly or in concert”, the words “or company”;

(2) replacing the definition of “moratorium provisions” with the following:

“moratorium provisions” means the provisions set out in subsection 5.2(3) of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids and, in Ontario, subsection 102.1(3) of the Securities Act (Ontario) (R.S.O., c. S.5);”;

(3) deleting, in the definition of “entity”, the words “or company”;

(4) replacing the definition of “offeror” with the following:

“offeror” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids and, in Ontario, subsection 89(1) of the Securities Act (Ontario);”;

(5) adding the following definition after the definition of “applicable provisions”:

“associate” has same meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids approved by Ministerial Order no. 2008-02 dated January 22, 2008 and, in Ontario, has the meaning ascribed under paragraphs (a.1) to (f) of the definition of “associate” in subsection 1(1) of the Securities Act (Ontario);”;

* Regulation 62-103 respecting the Early Warning System and Related Take-over Bid and Insider Reporting Issues, adopted on March 18, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0109 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, was amended solely by the regulations to amend this regulation approved by Ministerial Order No. 2005-04 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 2363) and by Ministerial Order No. 2005-22 dated August 17, 2005 (2005, G.O. 2, 4901).

(6) replacing the definition of “formal bid” with the following:

“formal bid”

(a) means a take-over bid or issuer bid made in accordance with Part 2 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids, and

(b) in Ontario, has the meaning ascribed to that term in subsection 89(1) of the Securities Act (Ontario);”;

(7) replacing the definition of “private mutual fund” with the following:

“private mutual fund” means

(a) a private investment club referred to in section 2.20 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order no. 2005-20 dated August 12, 2005, or

(b) a private investment fund referred to in section 2.21 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;”;

(8) replacing the definition of “offeror’s securities” with the following:

“offeror’s securities” has the meaning ascribed to that term in section 1.1 of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids and, in Ontario, subsection 89(1) of the Securities Act (Ontario);”;

(7) replacing the definition of “early warning requirements” with the following:

“early warning requirements” means the requirements set out in subsections 5.2(1) and 5.2(2) of Regulation 62-104 respecting Take-over Bids and Issuer Bids and, in Ontario, subsections 102.1(1) and 102.1(2) of the Securities Act (Ontario);”.

2. Paragraph (1) of section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(1) Subject to subsection (2), in determining its securityholding percentage in a class of securities for the purposes of the early warning requirements or Part 4, an entity may rely upon information most recently provided by the issuer of the securities in a material change report or under section 5.4 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order no. 2005-03 dated May 19, 2005, whichever contains the most recent information.”.

3. Paragraph (b) of section 5.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(b) the business unit is not a joint actor with any other business unit with respect to the securities, determined without regard to the provisions of securities legislation that deem an affiliate, and presume an associate, to be acting jointly or in concert with an offeror;”.

**“APPENDIX D
“BENEFICIAL OWNERSHIP**

JURISDICTION

Alberta

British Columbia

Manitoba

New Brunswick

Newfoundland and Labrador

Northwest Territories

Nova Scotia

Nunavut

Ontario

Prince Edward Island

Quebec

Saskatchewan

Yukon Territory

4. Section 8.3 of the Regulation is amended by deleting the words “or company” wherever they appear.

5. Appendices B and C to the Regulation are repealed.

6. Appendix D to the Regulation is replaced with the following:

SECURITIES LEGISLATION REFERENCE

Sections 5 and 6 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsection 1(4) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsections 1(6) and 1(7) of the Securities Act (C.C.S.M., c. S50) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsections 1(5) and 1(6) of the Securities Act (S.N.-B. 2004, c. S-5.5) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsections 2(5) and 2(6) of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsections 2(5) and 2(6) of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsections 1(5) and 1(6) and sections 90 and 91 of the Securities Act (R.S.O., 1990, c. S.5)

Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Subsections 2(5) and 2(6) of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2) and sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids

Sections 1.8 and 1.9 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids”.

7. Appendix E to the Regulation is amended by:

- (1) adding the following after paragraph (e):

“(e.1) the value, in Canadian dollars, of any consideration offered per security if the offeror acquired ownership of a security in the transaction or occurrence giving rise to the obligation to file a news release;”;

(2) in paragraph (i), adding “, in Canadian dollars” after “value” and strike “and” at the end of the paragraph;

(3) replacing “.” at the end of paragraph (j) with”; and” and adding the following after paragraph (j):

“(k) if applicable, a description of the exemption from securities legislation being relied on by the offeror and the facts supporting that reliance.”.

8. The Regulation is amended by deleting the words “or company” and “or companies” wherever they appear.

9. This Regulation comes into force on February 1, 2008.

Regulation to amend the Securities Regulation*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (8), (21), (22), (32.1) and (34); 2007, c. 15)

1. Sections 176 to 189.1.1 of the Securities Regulation are repealed.

2. Section 189.1.2 of the Regulation is replaced by the following:

“**189.1.2.** An offeror making a take-over bid or an issuer bid must file with the Authority the take-over or issuer bid circular prescribed in section 2.10 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids approved by Ministerial Order no. 2008-02 dated January 22, 2008 that is required at the time of filing the bid, and this take-over or issuer bid circular is deemed to be the report prescribed in section 271.4.

*The Securities Regulation, enacted by Order-in-Council 660-83 dated March 30, 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269), was last amended by the regulation to amend this regulation approved by Ministerial Order No. 2007-09 dated December 14, 2007 (2007, *G.O.* 2, 4077). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, 2007, updated to September 1, 2007.

A person who makes an issuer bid in reliance on a normal course issuer bid exemption must file with the Authority the news release prescribed in section 4.8 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids, and this news release is deemed to be the report prescribed in section 271.4.”

3. Sections 189.1.3 to 189.15 of the Regulation are repealed.

4. The Regulation is amended by adding the following after section 252.1:

“TITLE V.1

“Civil actions for secondary market

“**252.2.** For the purposes of Division II of Chapter II of Title VIII of the Act:

“market capitalization” means the sum of the following amounts determined for each class of equity securities:

(1) for securities for which there is a published market, the amount determined by adding the number of outstanding securities of the class at the close of trading on each of the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred, by dividing the sum determined by 10, and by multiplying the quotient obtained by the trading price of the securities of the class on the principal market for the securities for the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred;

(2) for securities not traded on a published market, the amount determined by adding the fair market value of the outstanding securities of that class as of the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred;

“trading price” means, in respect of a security of a class of securities for which there is a published market, the following market prices:

(1) for securities on which there were no trades during the period for which the trading price is to be determined, the trading price is the fair market value of the security;

(2) for securities on which there was trading on fewer than half of the trading days during the period for which the trading price is to be determined, the trading price is determined by calculating the sum of the average of the

highest bid and lowest ask prices for each trading day in the period on which there were no trades in the securities, by dividing the sum determined by the number of trading days on which there were no trades, by adding to the quotient obtained the volume weighted average price of securities of that class on the published market for those trading days on which securities of that class were traded, and by dividing by two the amount determined;

(3) for all other securities, the trading price is the volume weighted average price of securities of that class on the published market during the period for which the trading price is to be determined;

“trading day” means a day during which the principal market for a security is open;

“principal market” means, in respect of a class of securities, the published market in Canada or, failing which, the foreign published market on which the greatest volume of trading in securities of that class occurred during the 10 trading days before the day on which the misrepresentation was made or the failure to make timely disclosure first occurred;

“equity security” means a security of an issuer that carries the residual right to participate in the earnings of the issuer and, on liquidation or winding-up of the issuer, in its assets.

252.3. Division II of Chapter II of Title VIII of the Act applies to any person who subscribes to or acquires a security pursuant to the prospectus exemption set out in section 2.8 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by Ministerial Order no. 2005-21 dated August 12, 2005.

The Division also applies to any person who acquires or disposes of a security of an issuer in connection with or pursuant to a take-over bid contemplated under section 4.1, 4.4 or 4.5 of Regulation 62-104 respecting Take-Over Bids and Issuer Bids or in connection with or pursuant to an issuer bid contemplated under section 4.8, 4.10 or 4.11 of the Regulation.”

5. Schedules XI, XII, XIII and XIV to the Regulation are repealed.

6. This Regulation comes into force on February 1, 2008.

8543